AVIS DE CONVOCATION

# Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022

Campus Lyon Gerland
19, boulevard Jules Carteret
69007 Lyon

# SOMMAIRE


3 **Modalités de participation à l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022**
3 Comment participer et voter à l'Assemblée Générale ?
4 Comment remplir le formulaire de vote ?
5 Comment vous rendre au Campus Lyon-Gerland ?
6 **Ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022**
8 **Le Conseil d'Administration**
9 **Présentation des administrateurs dont le renouvellement est proposé**
12 **Exposé sommaire de la situation du Groupe en 2021**
12 Faits marquants
15 Commentaires sur les comptes consolidés
19 **Comptes consolidés**
19 Bilan
20 Compte de résultat
21 **Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés**
26 **Exposé sommaire de la situation de la Société en 2021**
26 Commentaires sur les comptes annuels au 31 décembre 2021
27 **Comptes annuels**
27 Bilan
28 Compte de résultat
29 **Résultats financiers des cinq derniers exercices**
30 **Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels**
34 **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées**
37 **Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022**
46 **Texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022**
58 **Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital**
59 **Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**
61 **Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**


Pour plus d'informations
www.burelle.fr

# COMMENT PARTICIPER ET VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

## QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède (au nominatif ou au porteur), a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance.

Ce droit est subordonné à l'enregistrement, au nom de l'actionnaire, de titres détenus au 2ème jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, **soit le mardi 17 mai 2022 à zéro heure** (heure de Paris).

### Tout actionnaire a quatre possibilités :

1. assister personnellement à l'Assemblée ;
2. donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
3. donner pouvoir à un tiers ;
4. voter par correspondance.

## COMMENT PARTICIPER ET VOTER ?

### VOUS SOUHAITEZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

| Si vos actions sont inscrites au porteur | Si vos actions sont inscrites au nominatif |
|---|---|
| Vous devez contacter votre intermédiaire financier afin qu'il puisse établir une **attestation de participation** constatant l'enregistrement comptable de vos titres.<br><br>**Cette attestation devra :**<br><br>➜ soit nous être adressée par courrier à l'adresse suivante : Burelle SA, Service Actionnaires, 1 allée Pierre Burelle 92593 Levallois Cedex, accompagnée, une fois rempli, daté et signé, du formulaire de vote disponible sur le site internet de Burelle SA (www.burelle.fr) sous l'onglet « Espace Actionnaires-Assemblée Générale) ;<br><br>➜ soit nous être remise le jour de l'Assemblée. | Il vous suffit d'être inscrit en compte nominatif dans le registre des actionnaires de Burelle SA deux jours ouvrés avant l'Assemblée soit le 17 mai 2022 à zéro heure (heure de Paris), et de nous retourner, une fois rempli, daté et signé, le formulaire de vote joint à ce document à l'aide de l'enveloppe T jointe à cet effet. |

### VOUS NE SOUHAITEZ PAS ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vous pouvez participer au vote en remplissant le formulaire de vote, joint à cet effet ou disponible sur le site internet de Burelle SA (www.burelle.fr) sous l'onglet « Espace Actionnaires - Assemblée Générale ». Pour remplir ce formulaire, suivez les instructions données à la page 4 « Comment remplir le formulaire de vote ».

| Si vos actions sont inscrites au porteur | Si vos actions sont inscrites au nominatif |
|---|---|
| Remplissez, datez et signez le formulaire de vote et adressez-le à votre intermédiaire financier. Celui-ci enverra **une attestation de participation**, accompagnée de votre formulaire rempli, par courrier à Burelle SA, Service Actionnaires, 1 allée Pierre Burelle 92593 Levallois Cedex, ou à l'adresse électronique suivante : investor.relations@burelle.com. | Remplissez, datez et signez le formulaire de vote et envoyez-le à l'aide de l'enveloppe T jointe à cet effet ou par courrier à Burelle SA, Service Actionnaires, 1 allée Pierre Burelle 92593 Levallois Cedex. |

# COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE ?

Vous désirez participer à l'Assemblée,
**cochez la case « Je désire assister à cette Assemblée ».**

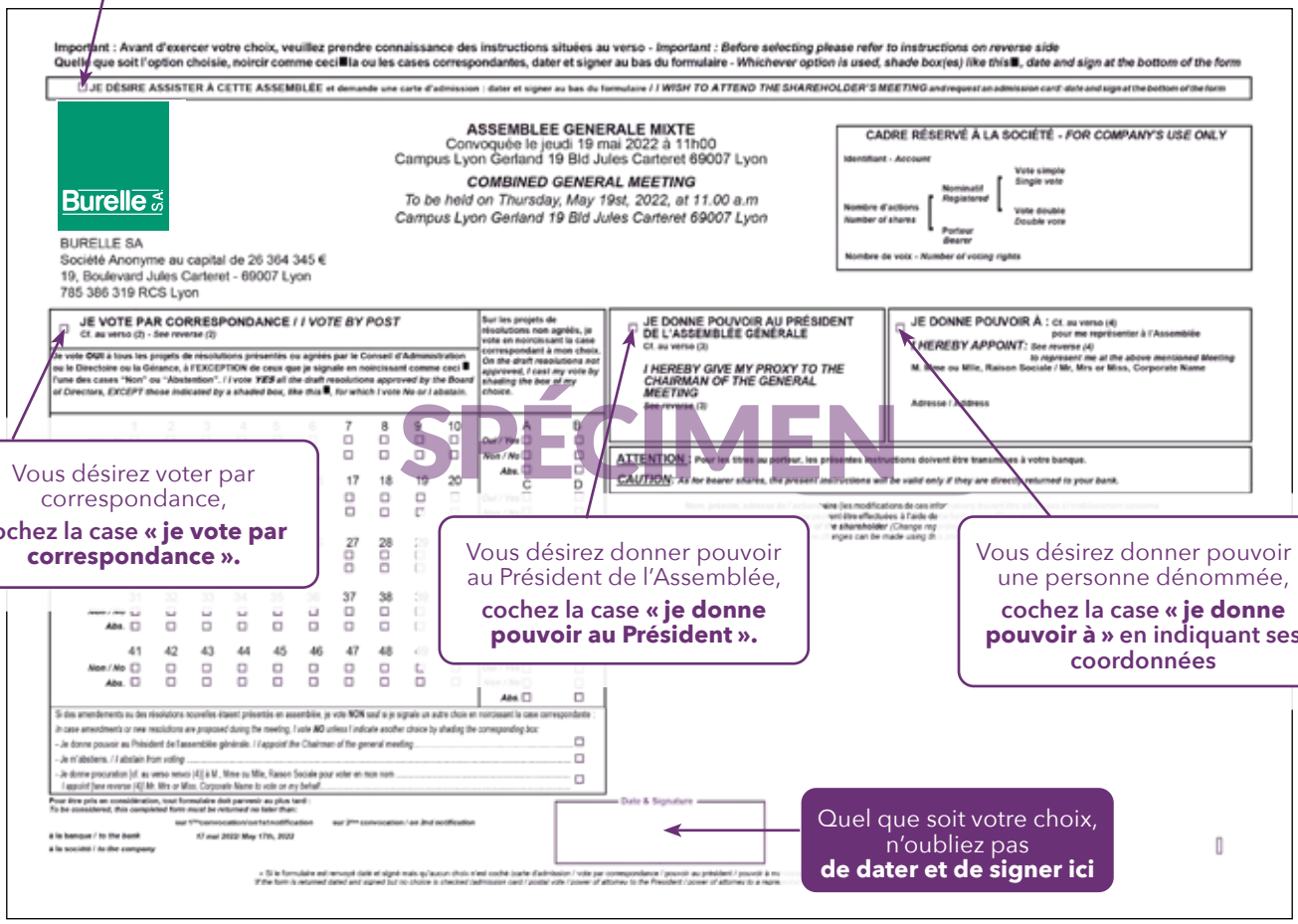


Vous désirez voter par correspondance,
**cochez la case « je vote par correspondance ».**

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée,
**cochez la case « je donne pouvoir au Président ».**

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée,
**cochez la case « je donne pouvoir à » en indiquant ses coordonnées**

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas
**de dater et de signer ici**

**NE PAS REMPLIR LE SPECIMEN CI-DESSUS**

**MERCI D'UTILISER UNIQUEMENT LE FORMULAIRE DE VOTE JOINT OU DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET BURELLE SA (www.burelle.fr)**

# COMMENT VOUS RENDRE AU CAMPUS LYON-GERLAND ?

## CAMPUS LYON GERLAND – 19 BOULEVARD JULES CARTERET – 69007 LYON

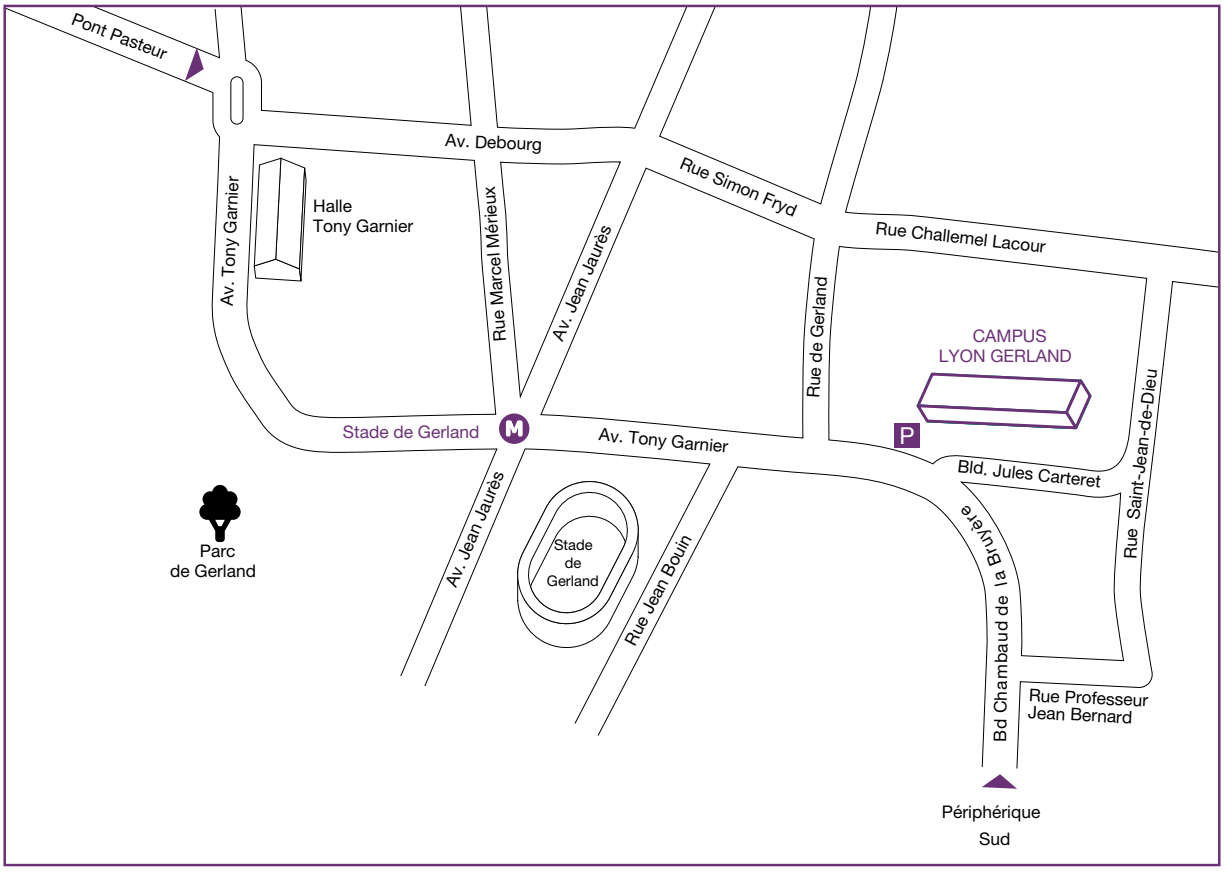


**EN VOITURE**
Accès par le Pont Pasteur
ou par le périphérique sud

Parking sur place au sein du Campus Gerland (voir plan ci-dessus)

**EN MÉTRO**
Stade de Gerland
(ligne B)

# ORDRE DU JOUR

**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** de la société BURELLE SA se tiendra au Campus Lyon Gerland 19, boulevard Jules Carteret 69007 Lyon, **le jeudi 19 mai 2022 à 11 heures**, (accueil à partir de 10 heures 30), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

**PREMIÈRE RÉSOLUTION :** Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021

**DEUXIÈME RÉSOLUTION :** Affectation du résultat de l'exercice et fixation du montant du dividende

**TROISIÈME RÉSOLUTION :** Conventions et engagements réglementés conclus au cours de l'exercice – Approbation des modifications d'une convention existante avec les sociétés Burelle Participations et Sofiparc SAS – Rapport des Commissaires aux Comptes

**QUATRIÈME RÉSOLUTION :** Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés – Anciennes conventions s'étant poursuivies au cours de l'exercice

**CINQUIÈME RÉSOLUTION :** Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

**SIXIÈME RÉSOLUTION :** Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond

**SEPTIÈME RÉSOLUTION :** Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Félicie Burelle

**HUITIÈME RÉSOLUTION :** Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Pierre Burelle

**NEUVIÈME RÉSOLUTION :** Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Wolfgang Colberg

**DIXIÈME RÉSOLUTION :** Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Paul Henry Lemarié

**ONZIÈME RÉSOLUTION :** Non renouvellement en qualité d'administrateur de M. Dominique Léger

**DOUZIÈME RÉSOLUTION :** Nomination de la société Ernst & Young et Autres aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement du cabinet Mazars démissionnaire

**TREIZIÈME RÉSOLUTION :** Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2022, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce

**QUATORZIÈME RÉSOLUTION :** Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2022, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce

**QUINZIÈME RÉSOLUTION :** Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce

**SEIZIÈME RÉSOLUTION :** Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à M. Laurent Burelle, Président-Directeur Général

**DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION :** Fixation du montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration

## DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

**DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION :** Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond

**DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté de limiter au montant des souscriptions, de répartir ou d'offrir au public les titres non souscrits

**VINGTIÈME RÉSOLUTION :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions

**VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions

**VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 19e à 21e résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale

**VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital

**VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, en rémunération de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital

**VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission

**VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions législatives et règlementaires

**VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION :** Pouvoirs pour les formalités

**Pour faciliter le bon déroulement de l'Assemblée, nous vous remercions de vous présenter muni de votre attestation de participation (voir Comment participer à l'Assemblée Générale ?)**

**Vous pouvez vous procurer le rapport annuel complet de l'exercice 2021 :**

- soit sur internet : www.burelle.fr
- soit sur simple demande par courrier en renvoyant la «Demande d'envoi de documents et renseignements » à l'adresse suivante : Burelle SA, Service Actionnaires, 1 Allée Pierre Burelle 92593 Levallois-Perret Cedex
- ou par téléphone en appelant le +33 (0) 1 40 87 65 91.

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BURELLE SA AU 31 DÉCEMBRE 2021

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

**1 LAURENT BURELLE**
Président-Directeur Général
de Burelle SA,
Président du Conseil
d'Administration de Compagnie
Plastic Omnium SE
Président de Sofiparc
Administrateur de Burelle
Participations
72 ans
Premier mandat : 30 juin 1986
Échéance : 2024

**2 PAUL HENRY LEMARIÉ**
Président-Directeur Général
de Burelle Participations,
Administrateur de Compagnie
Plastic Omnium SE
Membre du Comité
de Surveillance de Sofiparc
74 ans
Premier mandat : 7 juin 2001
Échéance : 2022

**3 JEAN BURELLE**
Président d'honneur
et Censeur de Compagnie
Plastic Omnium SE
Membre du Comité
de Surveillance de Sofiparc
Administrateur fondateur
de Burelle Participations
82 ans
Premier mandat : 16 novembre 1964
Échéance : 2024

**4 ÉLIANE LEMARIÉ**
Administrateur de Compagnie
Plastic Omnium SE,
Représentant permanent
de Burelle SA
Membre du Comité
de Surveillance de Sofiparc
76 ans
Premier mandat : 30 juin 1976
Échéance : 2024

**5 FÉLICIE BURELLE**
Directeur Général Délégué et
Administrateur de Compagnie
Plastic Omnium SE
Administrateur de
Burelle Participations
42 ans
Premier mandat : 30 mai 2013
Échéance : 2022

**6 DOMINIQUE LÉGER**
Président du Comité
des Comptes et Membre du
Comité des Rémunérations
79 ans
Premier mandat : 7 juin 2001
Échéance : 2022

**7 HELEN LEE BOUYGUES**
Présidente du Comité des
Rémunérations et Membre
du Comité des Comptes
49 ans
Premier mandat : 2 juin 2017
Échéance : 2023

**8 WOLFGANG COLBERG**
Membre du Comité des
Comptes et du Comité des
Rémunérations
62 ans
Premier mandat : 29 mai 2019
Échéance : 2022

**9 CLOTILDE LEMARIÉ**
Membre du Comité des
Rémunérations
Administrateur de
Burelle Participations
41 ans
Premier mandat : 2 juin 2017
Échéance : 2023

**10 PIERRE BURELLE**
50 ans
Premier mandat : 30 mai 2013
Échéance : 2022

**11 SANDRINE TÉRAN**
Membre du Comité
des Comptes
53 ans
Premier mandat : 28 mai 2020
Échéance : 2023

# PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSÉ

**FÉLICIE BURELLE**
**Directeur Général Délégué de Compagnie Plastic Omnium SE**
**Nationalité française**
**Adresse professionnelle : Burelle SA, 1 allée Pierre Burelle – 92300 Levallois-Perret**
**Première nomination : 30/05/2013**
**Échéance du mandat : 2022**
**Actions détenues : 142**

Mme Félicie Burelle est diplômée de ESCE et titulaire d'un diplôme en Business-Finance de la South Bank University de Londres ainsi que d'un MBA de l'Instituto de Empresa (IE) Business School de Madrid.

Après avoir débuté sa carrière en 2001 au sein de Compagnie Plastic Omnium en tant que responsable comptable d'une filiale de la Division Auto Exterior en Espagne à Madrid, Mme Félicie Burelle a intégré, en 2005, le Département Mergers & Acquisitions d'Ernst & Young Transaction Services. En 2010, elle a rejoint de nouveau Compagnie Plastic Omnium et a pris la Direction du Plan Stratégique et de la Coordination Commerciale de la Division Auto Exterior dont elle a été également membre du Comité de Direction.

En 2015, elle est promue Directeur de la Stratégie et du Développement de Compagnie Plastic Omnium et membre du Comité de Direction.

Mme Félicie Burelle est Directeur Général Délégué de Compagnie Plastic Omnium SE depuis le 1er janvier 2020 et membre du Conseil d'Administration de Burelle SA depuis 2013.

**MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS DURANT L'EXERCICE 2021**

| **Sociétés françaises** | **Mandats et fonctions** |
|---|---|
| Compagnie Plastic Omnium SE (1) (2) | Directeur Général Délégué |
| | Administrateur |
| Burelle Participations | Administrateur |
| CIC Lyonnaise de Banque | Administrateur |
| **Sociétés étrangères** | **Mandats et fonctions** |
| HBPO Beteiligungsgesellschaft mbH (2) *(Allemagne)* | Membre du *Shareholders' Committee* |
| Compagnie Financière de la Cascade *(Belgique)* | Administrateur |
| Plastic Omnium New Energies SA (2) *(Belgique)* | Administrateur |

(1) *Société cotée*

(2) *Société du groupe Burelle SA*

**PIERRE BURELLE**
**Administrateur de Burelle SA**
**Nationalité française**
**Adresse : Avenida 24 de Julho 128 – 1350-346 Lisbonne, Portugal**
**Première nomination : 30/05/2013**
**Échéance du mandat : 2022**
**Actions détenues : 19 901**

M. Pierre Burelle a fait des études de Bi-DEUG d'Anglais et d'Économie à Paris X-Nanterre. Il est administrateur de Burelle SA depuis le 30 mai 2013.

## PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSÉ

**WOLFGANG COLBERG**
**Industrial Partner de Deutsche Invest Capital Partners**
**Nationalité allemande**
**Adresse : Deutsche Invest Capital Partners, Prinzregentenstrasse 56, D-80538 Munich, Allemagne**
**Première nomination : 29/05/2019**
**Échéance du mandat : 2022**
**Actions détenues : 100**

Titulaire d'un doctorat en Sciences Politiques (complété par une spécialisation en *Business Administration et Business Informatics*), M. Wolfgang Colberg a fait sa carrière au sein du groupe Robert Bosch et du groupe BSH. Entré dans le groupe Robert Bosch en 1988, il a successivement assuré les fonctions de Contrôleur de gestion, Directeur Administratif (1990-1993), Directeur du Contrôle de gestion et Planning économique (1993-1994) et a été nommé Directeur Général de la filiale du Groupe pour la Turquie et l'Asie centrale. En 1996, il a exercé les fonctions de Senior Vice-Président – Achats et Logistique.

Entre 2001 et 2009, il était Directeur Financier de BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH et membre du Comité Exécutif. De 2009 à 2013, M. Wolfgang Colberg était Directeur Financier de Evonik Industries AG et membre du Comité Exécutif. De 2013 à 2019, il était Industrial Partner de CVC Capital Partners et depuis 2020, il est Industrial Partner de Deutsche Invest Capital Partners.

### MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS DURANT L'EXERCICE 2021

| **Sociétés françaises** | **Mandats et fonctions** |
|---|---|
| Pernod Ricard SA [1] | Administrateur |
| Dussur (SA) | Administrateur |
| **Sociétés étrangères** | **Mandats et fonctions** |
| Deutsche Invest Capital Partners *(Allemagne)* | Industrial Partner |
| ThyssenKrupp AG [1] *(Allemagne)* | Administrateur |
| AMSilk GmbH *(Allemagne)* | Président du Conseil |
| Efficient Energy GmbH *(Allemagne)* | Président du Conseil |
| Deutsche Bank AG *(Allemagne)* | Membre du Conseil Régional |
| Solvay SA [1] *(Belgique)* | Administrateur |
| ChemicalInvest Holding BV *(Pays-Bas)* | Président du Conseil de Surveillance |

*[1] Société cotée*

## PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSÉ

**PAUL HENRY LEMARIÉ**
**Président-Directeur Général de Burelle Participations**
**Nationalité française**
**Adresse professionnelle : Burelle Participations, 42 rue Paul Vaillant Couturier - 92300 Levallois-Perret**
**Première nomination : 07/06/2001**
**Échéance du mandat : 2022**
**Actions détenues : 105**

M. Paul Henry Lemarié est Docteur en physique de l'université de Paris-Orsay et titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) Gestion Finance de l'université de Paris-Dauphine.

Après une thèse de physique au CEA, puis un début de carrière à la Direction Financière de la banque Paribas en 1973, M. Paul Henry Lemarié est entré dans le groupe d'ingénierie Sofresid (Sidérurgie, Mines, Offshore) et a rejoint le groupe Plastic Omnium en 1980 en tant que Directeur de la Division 3P – Produits Plastiques Performants. En 1985, il a pris la Direction de la Division Automobile. En 1987, il est nommé Directeur Général Adjoint de Compagnie Plastic Omnium, puis Directeur Général en 1988 et Directeur Général Délégué le 15 mai 2001 jusqu'au 31 décembre 2019.

Nommé Directeur Général de Burelle SA en avril 1989, il devient Directeur Général Délégué de Burelle SA le 15 mai 2001, jusqu'au 31 décembre 2020.

M. Paul Henry Lemarié est Président-Directeur Général de Burelle Participations depuis le 28 juillet 2021.

### MANDATS ET FONCTIONS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS DURANT L'EXERCICE 2021

| Sociétés françaises | Mandats et fonctions |
|---|---|
| Burelle Participations [2] | Directeur Général Délégué (jusqu'en juillet 2021)<br>Président-Directeur Général (depuis juillet 2021)<br>Administrateur |
| Compagnie Plastic Omnium SE [1] [2] | Administrateur |
| Sofiparc SAS [2] | Membre du Comité de Surveillance |
| **Société étrangère** | **Mandat et fonction** |
| *Garamond SA (Belgique)* | Administrateur |

*[1] Société cotée*

*[2] Société du groupe Burelle SA*

# FAITS MARQUANTS

## BURELLE SA : POURSUITE DU SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE SES FILIALES

Au cours de l'année 2021, Burelle SA, holding animatrice et de contrôle, a continué d'assurer la stratégie de développement à long terme de ses filiales :

- augmentation de capital de Burelle Participations (20 millions d'euros) et de Sofiparc (15 millions d'euros) en soutien de nouveaux projets ;
- renforcement de la détention majoritaire par Burelle SA dans Compagnie Plastic Omnium SE, désormais à 59,35 % ;
- investissements de Compagnie Plastic Omnium SE dans l'activité Hydrogène à hauteur de 164 millions d'euros en 2021 et de plus de 300 millions d'euros cumulés à la fin de l'année 2021 ;
- structure financière très solide et augmentation des liquidités disponibles, pour les trois filiales comme pour la holding Burelle SA.

Les résultats annuels 2021 de Burelle SA tiennent compte du fort redressement des résultats de Plastic Omnium dans un marché automobile en léger rebond par rapport à l'année 2020 qui était marquée par la crise de la Covid-19. En 2021, Plastic Omnium est parvenu, par une agilité et des mesures d'économies renforcées, à adapter son activité à la crise des semi-conducteurs et à générer un très bon niveau de free cash-flow. Par ailleurs, les résultats de Burelle SA bénéficient de la diversification croissante du portefeuille d'activités avec la foncière Sofiparc et le capital investissement porté par Burelle Participations qui toutes deux ont aussi amélioré leurs résultats.

## BURELLE SA : UN ANR À 1 344 EUROS PAR ACTION EN 2021

L'Actif Net Réévalué (ANR) s'établit à 2 356 millions d'euros soit 1 344 euros par action, en baisse de - 16 % par rapport au 31 décembre 2020, en lien avec le recul de la valeur boursière de Plastic Omnium au cours de l'exercice. Il est toutefois notable que Sofiparc et Burelle Participations représentent à présent 15 % de l'ANR total du Groupe. Cette stratégie de diversification sera poursuivie.

L'ANR de **Compagnie Plastic Omnium SE** détenue à 59,35 %, est dépendant de l'évolution de son cours de bourse. Dans un contexte de forte volatilité de la production liée à la pénurie de semi-conducteurs, l'action Plastic Omnium a reculé de 7 % au premier semestre 2021 et de 13 % au deuxième semestre, affichant un recul de 19 % sur l'année 2021.

**Sofiparc** a vu son ANR augmenter au deuxième semestre 2021 suite notamment à l'augmentation de capital de 15 millions d'euros réalisée en juillet 2021 par Burelle SA, et une prise de participation dans une société hôtelière lyonnaise.

L'ANR de **Burelle Participations** a fortement progressé à 103 millions d'euros (+ 32 millions d'euros) principalement grâce à l'augmentation de capital de 20 millions d'euros et à la forte appréciation de son portefeuille en 2021 (+ 25 %).

| *En millions d'euros*<br>***Actif Net Réévalué*** | 31/12/2020 | 31/12/2021 | Variation |
|---|---|---|---|
| Industrie – Compagnie Plastic Omnium SE | 2 464 | 1 996 | (468) |
| Immobilier – Sofiparc | 219 | 243 | + 24 |
| Capital Investissement – Burelle Participations | 71 | 103 | + 32 |
| Trésorerie Nette – Burelle SA | 36 | 14 | (22) |
| Actif Net Réévalué | 2 790 | 2 356 | (434) |
| **ACTIF NET RÉÉVALUÉ PAR ACTION** *(en €)* | **1 592** | **1 344** | **(248)** |

# FAITS MARQUANTS

## BURELLE SA : STABILITÉ DU DIVIDENDE À 15 EUROS

Le niveau de dividende 2021 a été maintenu stable à 15 euros par action. Ce dividende a été approuvé par l'Assemblée Générale annuelle du 27 mai 2021 et mis en paiement le 4 juin 2021.

## COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM SE

### UN ENVIRONNEMENT PERTURBÉ PAR LA PÉNURIE DES SEMI-CONDUCTEURS

Plastic Omnium a connu une performance contrastée entre le 1er et le 2nd semestre de l'année 2021, reflétant la situation du marché et notamment les pénuries de composants électroniques.

Au 1er semestre 2021, Plastic Omnium a présenté des résultats en fort rebond dans un contexte de redressement du marché, malgré les premiers impacts de la pénurie de semi-conducteurs.

Au 2nd semestre 2021, le marché a été confronté à l'accélération de la pénurie des semi-conducteurs avec une perte de production de 5,5 millions de véhicules au niveau mondial. Dans ce contexte, le Groupe a enregistré un recul de son chiffre d'affaires et de sa marge opérationnelle par rapport au 2nd semestre 2020, néanmoins limité par les actions continues de flexibilisation et d'optimisation des coûts.

### EN 2021, PLASTIC OMNIUM A RENFORCÉ SON POTENTIEL DE CROISSANCE ET DE CRÉATION DE VALEUR

#### Excellence opérationnelle : haut niveau d'activité en Chine

En 2021, Plastic Omnium a réalisé 165 lancements de production dont 58 en Chine (35 % des lancements totaux) où la dynamique se maintient à un haut niveau. Les véhicules électriques à batterie représentent désormais 21 % des lancements contre 18 % en 2020, reflétant la surperformance de Plastic Omnium sur ce segment en plein essor.

Parallèlement, en 2021, Plastic Omnium a augmenté le contenu par véhicule auprès de certains clients, notamment dans les régions à fort potentiel de développement, aussi bien dans les véhicules électriques que dans les technologies ICE en Chine (Geely), en Asie hors Chine (Mitsubishi) et en Amérique du Nord (GM, Honda).

#### Création de New Energies pour tirer parti de l'essor dans l'hydrogène

Le 1er janvier 2022, Plastic Omnium a lancé New Energies, sa nouvelle division reprenant l'ensemble des activités hydrogène de Clean Energy Systems qui permettent d'élargir le développement commercial du Groupe à tous les modes de mobilité (voitures, camions, bus, trains, avions).

Fort d'un carnet de commande prometteur (85 clients pour 100 projets internationaux), l'activité a réalisé une forte montée en puissance en 2021 avec la création d'une offre complète (réservoirs haute pression, piles à combustible et systèmes intégrés), et la mise en place d'une capacité de production unique au monde (10 000 réservoirs haute pression par an en Belgique et 10 000 piles à combustible par an en Allemagne avec EKPO, joint-venture avec ElringKlinger).

Soutenu par 300 collaborateurs (dont 200 ingénieurs avec 2 centres de R&D en Europe et en Chine), New Energies a aussi accéléré au niveau commercial : au-delà des commandes de la part d'intégrateurs d'équipements hydrogène pour véhicules légers commerciaux, l'activité a été choisie par Hyundai, un des acteurs leader mondial dans l'hydrogène, pour fabriquer en Corée du Sud chaque année 33 000 réservoirs à hydrogène pour un nouveau projet automobile (production dès 2023). Début 2022, New Energies, via EKPO, a été sélectionné par Airbus pour élaborer des piles à combustible dédiées à l'aviation.

Parallèlement, l'activité a noué 3 partenariats stratégiques avec :

- Alstom pour produire dès 2022 des systèmes de stockage hydrogène dédiés aux trains régionaux ;
- McPhy pour optimiser la performance de recharge en hydrogène et établir une offre commerciale élargie ;
- AVL (groupe autrichien spécialisé dans l'ingénierie des powertrains et de l'électrification) pour accélérer la mise sur le marché de systèmes hydrogène intégrés de fortes puissantes.

#### Voitures connectées : partenariat stratégique pour créer un radar révolutionnaire

En 2021, Intelligent Exterior Systems a signé un partenariat avec Greenerwave, start-up spécialisée dans le contrôle des ondes électromagnétiques. Cet accord porte sur le développement d'un radar imageur 4D, véritable percée technologique dans le domaine du véhicule autonome. La technologie en rupture permet d'utiliser l'ensemble de la carrosserie d'un véhicule comme surface active et d'atteindre une précision comparable à celle des Lidars mais sans les limitations (lumière, météo…) qui y sont liées. La nouvelle architecture de ce radar offre une grande facilité d'intégration dans les véhicules et une maintenance simplifiée.

# FAITS MARQUANTS

## Développement durable : un ambitieux plan de Neutralité Carbone

Le 8 décembre 2021, Plastic Omnium a détaillé sa feuille de route de neutralité carbone avec des objectifs qualifiés par la Science-Based Targets initiative (SBTi) comme alignés avec une trajectoire de 1,5 °C : l'atteinte de la neutralité carbone pour les scopes 1 & 2 en 2025, une baisse de 30 % des émissions de $CO_2$ pour le scope 3 en 2030, et enfin, une neutralité carbone pour les trois scopes en 2050.

La réussite de ce programme repose principalement sur les leviers suivants :

- la réduction de 12 % de la consommation d'énergie des sites d'ici 2025 grâce au partenariat avec Schneider Electric ;
- le sourcing massif d'électricité renouvelable au travers de panneaux solaires et d'éoliennes installés sur site (plus de 20 sites équipés d'ici fin 2022), ainsi qu'au travers de contrats de long terme (Power Purchase Agreements, PPA) en Europe et en Amérique du Nord. En 2025, le Groupe utilisera quasi exclusivement de l'électricité renouvelable ;
- l'utilisation de l'empreinte carbone comme critère de sélection des fournisseurs. Le Groupe prévoit de mettre en place des formations et une plateforme d'échanges de meilleures pratiques avec tous ses fournisseurs ;
- le développement d'une économie circulaire, en augmentant la part de matière recyclée dans nos produits, y compris sur les pièces peintes, et en développant l'éco-design pour intégrer la fin de vie des produits ;
- la poursuite des innovations autour du poids et de l'aérodynamisme des produits pour réduire leur impact dans la phase d'usage du véhicule ;
- la prise de parts de marché dans la mobilité électrique (batterie et hydrogène) où le Scope 3 d'usage est réduit.

## BURELLE PARTICIPATIONS

Burelle Participations, filiale à 100 % de Burelle SA, est dédiée au Capital-investissement.

En 2021, Burelle Participations, avec une nouvelle gouvernance et des équipes renforcées, a poursuivi le développement de son portefeuille avec une année record en termes de nouveaux engagements à hauteur de 29 millions d'euros.

## SOFIPARC

Sofiparc, détenue à 100 %, regroupe les actifs immobiliers tertiaires du groupe Burelle SA, soit un portefeuille de plus de 86 000 $m^2$ de bureaux et 1 339 parkings correspondants, en région parisienne et lyonnaise. La valeur brute des actifs immobilisés et financiers s'élève à 339 millions d'euros au 31 décembre 2021.

La qualité des signatures locatives obtenue par la proposition de biens de qualité, aux meilleurs standards du marché en termes de localisation et de confort a permis à Sofiparc de maintenir un taux d'encaissement de 100 % en 2021. Le portefeuille assure une bonne diversification tant des locataires que des surfaces proposées. Sofiparc a renouvelé une partie de ses baux en 2021. Sofiparc a par ailleurs poursuivi le développement d'un projet de 20 700 $m^2$ de bureaux situé à Nanterre dans le quartier des Groues, zone d'aménagement visant à créer d'ici 2026 un éco-quartier dans lequel Sofiparc pourra proposer un ensemble tertiaire (bureaux et services), aux standards environnementaux et de bien-être au travail les plus élevés.

Au premier semestre 2021, Sofiparc a investi 3 millions d'euros pour prendre une participation de 3,7 % dans un portefeuille hôtelier, avec des partenaires spécialistes du secteur et partageant une approche familiale et de création de valeur sur le long terme. Ce portefeuille comprend 11 hôtels (1 189 chambres) en région lyonnaise. Cet investissement permet à Sofiparc de renforcer son expertise de la gestion hôtelière, en lien avec les crédits baux des deux hôtels des Berges du Rhône à Lyon (315 chambres). Dans la perspective du développement de son activité hôtelière à compter de 2022, Sofiparc a créé en 2021 une filiale dédiée, Sofiparc Hotels.

# COMMENTAIRES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

| *En millions d'euros* | 2020 | 2021 | Variation | Variation à périmètre et change constants |
|---|---|---|---|---|
| Compagnie Plastic Omnium SE | 7 073,2 | 7 233,3 | + 2,3 % | + 3,3 % |
| Sofiparc | 19,4 | 18,2 | - 6,2 % | - 6,2 % |
| Burelle Participations | NA | NA | - | - |
| Retraitements | - 7,5 | - 6,9 | - | - |
| **CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ** | **7 085,1** | **7 244,6** | **+ 2,3 %** | **+ 3,3 %** |

Le chiffre d'affaires consolidé de Burelle SA s'établit à 7 244,6 millions d'euros, en hausse de 2,3 % et de 3,3 % à périmètre et change constants.

| *En millions d'euros* | 2020 | 2021 | Variation | Variation à périmètre et change constants |
|---|---|---|---|---|
| *Europe/Afrique* | *4 256,5* | *4 321,5* | *1,5 %* | *1,2 %* |
| *% du CA* | *60,1 %* | *59,6 %* | | |
| *Amérique du Nord* | *2 063,7* | *2 048,0* | *- 0,8 %* | *2,9 %* |
| *% du CA* | *29,1 %* | *28,3 %* | | |
| *Asie* | *683,9* | *744,3* | *8,8 %* | *8,8 %* |
| *% du CA* | *9,7 %* | *10,3 %* | | |
| *Amérique du Sud* | *81,1* | *130,7* | *61,2 %* | *91,0 %* |
| *% du CA* | *1,1 %* | *1,8 %* | | |
| **CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ** | **7 085,1** | **7 244,6** | **2,3 %** | **3,3 %** |

| *En millions d'euros* | 2020 | 2021 | Variation |
|---|---|---|---|
| Chiffre d'affaires économique [1] | 7 744 | 8 028 | + 3,7 % |
| Chiffre d'affaires consolidé [2] | 7 085 | 7 245 | + 2,3 % |
| Résultat opérationnel [3] | 117 | 304 | + 187 |
| *en % du CA consolidé* | *1,6 %* | *4,2 %* | + 2,6 pts |
| Résultat net consolidé | - 218 | 149 | + 367 |
| *en % du CA consolidé* | *- 3,1 %* | *2,1 %* | |
| Résultat net part du groupe | - 116 | 90 | + 206 |
| EBITDA [4] | 643 | 770 | + 127 |
| *en % du CA consolidé* | *9,1 %* | *10,6 %* | + 1,5 pt |
| Cash-flow libre [5] | 52 | 253 | + 201 |
| Endettement net au 31/12 [6] | 783 | 799 | + 16 |
| Endettement net/capitaux propres | 35 % | 34 % | |

[1] Le chiffre d'affaires économique correspond au chiffre d'affaires consolidé auquel s'ajoute le chiffre d'affaires des coentreprises du Groupe à hauteur de leur pourcentage de détention.

[2] Le chiffre d'affaires consolidé est retraité du chiffre d'affaires des coentreprises du Groupe à hauteur de leur pourcentage de détention

[3] La marge opérationnelle comprend la quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence et l'amortissement des actifs incorporels acquis, avant autres produits et charges opérationnels.

[4] L'EBITDA correspond à la marge opérationnelle, qui inclut la quote-part de résultat des entreprises associées et coentreprises avant dotations aux amortissements et provisions d'exploitation.

[5] Le cash-flow libre correspond à la capacité d'autofinancement diminuée des investissements corporels et incorporels nets des cessions, des impôts et intérêts financiers nets décaissés +/- variation du besoin en fonds de roulement (excédent de trésorerie lié aux opérations).

[6] L'endettement financier net comprend l'ensemble des dettes financières à long terme, les crédits à court terme et découverts bancaires diminués des prêts, des titres de créances négociables et autres actifs financiers à long terme, de la trésorerie et équivalents de trésorerie, après passage à IFRS 16 au 1er janvier 2019.

# COMMENTAIRES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

La **marge brute consolidée** s'établit à 848,1 millions d'euros, contre 660,4 millions d'euros en 2020. Elle représente 11,7 % du chiffre d'affaires consolidé 2020, contre 9,3 % en 2020.

L'amortissement des actifs incorporels acquis représente une charge sur l'exercice de 19,7 millions d'euros en 2021 contre 22,4 millions d'euros en 2020. La quote-part de résultat des entreprises associées et des coentreprises est en progression de 47,5 %, à 42,8 millions d'euros en 2021 contre 29,1 millions d'euros en 2020.

La **marge opérationnelle**, après amortissement des actifs incorporels acquis et après quote-part des entreprises associées et coentreprises, ressort à 304,3 millions d'euros en 2021 (4,2 % du chiffre d'affaires consolidé) contre 116,7 millions d'euros en 2020 (1,6 % du chiffre d'affaires consolidé). Cette progression s'explique par le fort redressement des résultats de Plastic Omnium dans un marché automobile en léger rebond par rapport à l'année 2020 qui était marquée par la crise de la Covid-19. En 2021. Plastic Omnium est parvenu, par une agilité et des mesures d'économies renforcées, à adapter son activité à la crise des semi-conducteurs et à générer une marge opérationnelle en forte progression.

Le **résultat non courant** est constitué d'une charge nette de 41,6 millions d'euros contre une charge nette de 295,2 millions d'euros en 2020 qui intégrait 255 millions d'euros de dépréciations d'actifs enregistrées compte tenu de la chute des volumes liée à la pandémie de Covid-19 et de la prise en compte d'un scénario de redressement lent de la production automobile mondiale, qui restera à moyen terme, significativement en deçà des prévisions antérieures à la crise.

Les charges financières nettes ressortent, en 2021, à 51,9 millions d'euros contre 70,1 millions d'euros en 2020.

La charge d'impôt s'élève à 61,7 millions d'euros en 2021, contre un produit d'impôt de 30,2 millions d'euros en 2020 essentiellement lié aux effets d'impôts différés.

Le résultat net des participations ne donnant pas le contrôle s'élève en 2021 à 59,5 millions d'euros contre une perte de 102,6 millions d'euros en 2020.

Le **résultat net part du groupe** s'élève à 89,6 millions d'euros pour l'exercice 2021, contre une perte de 115,9 millions d'euros en 2020 en très forte progression en raison du redressement du résultat de Plastic Omnium en 2021.

Les activités du Groupe génèrent, en 2021, une capacité d'autofinancement de 695,4 millions d'euros, contre 557,1 millions d'euros en 2020. Après paiement des intérêts et des impôts et financement du besoin en fonds de roulement, la trésorerie en provenance des opérations s'élève à 548,2 millions d'euros et finance largement les investissements de l'exercice de 295,5 millions d'euros. Compagnie Plastic Omnium SE représente l'essentiel des investissements.

Après ce programme d'investissements, Burelle SA génère un cash-flow libre de 252,7 millions d'euros en 2021, contre 51,6 millions d'euros en 2020.

Les dividendes distribués au cours de l'exercice s'élèvent à 26,3 millions d'euros.

Au 31 décembre 2021, **l'endettement financier** net ressort à 798,6 millions d'euros contre 783,4 millions d'euros en 2020. L'endettement net à la clôture de l'exercice représente 33 % du montant des capitaux propres et des subventions au 31 décembre 2021 contre 35 % au 31 décembre 2020

Le Conseil d'Administration proposera, à l'Assemblée Générale du 19 mai 2022, un dividende de 15 euros par action (identique à celui de l'année dernière).

## COMPAGNIE PLASTIC OMNIUM SE

Compagnie Plastic Omnium SE est détenue à 59,35 % par Burelle SA depuis l'annulation, le 25 février 2021, de 1,4 million d'actions propres (pourcentage de détention de 58,78 % précédemment). Elle est le premier contributeur aux résultats et au portefeuille de Burelle SA avec une capitalisation boursière de 3 363 millions d'euros au 31 décembre 2021.

Compagnie Plastic Omnium SE, cotée sur Euronext Paris, Compartiment A, a publié ses résultats le 22 février 2022 (www.plasticomnium.com).

En 2021, après une année fortement impactée par la pandémie, la production automobile a été de nouveau perturbée par la pénurie mondiale de semi-conducteurs qui a réduit de 9,6 millions la production mondiale de véhicules par rapport aux prévisions de début d'année. La production mondiale s'est ainsi établie à 74,1 millions de véhicules, soit une hausse de + 3,6 % par rapport aux 71,5 millions de 2020, année qui avait perdu en production 14,4 millions de véhicules avec la pandémie.

Dans ce contexte, Plastic Omnium a poursuivi sa flexibilisation et accéléré l'optimisation de sa structure de coûts, afin d'optimiser ses performances financières.

Ainsi, sur l'ensemble de l'année 2021, avec un chiffre d'affaires économique de 8,0 milliards d'euros en hausse de 4,6 % à périmètre et changes constants, le résultat opérationnel a été multiplié par 2,6 à 303 millions d'euros, soit 4,2 % du chiffre d'affaires consolidé, et la génération de cash-flow libre a été multipliée par 7,4 à 251 millions d'euros.

Après prise en compte d'une amélioration du résultat financier à - 51 millions d'euros liée à une baisse des charges de financement, et des charges d'impôts, le résultat net s'élève à 126 millions d'euros contre une perte de - 251 millions d'euros en 2020 en lien avec l'émergence de la pandémie.

Au 31 décembre 2021, la structure financière de Plastic Omnium est particulièrement solide avec un taux d'endettement net des capitaux propres limité à 41 %, un ratio de levier à 1,1 fois l'EBITDA, et des liquidités qui ressortent à 2,7 milliards d'euros permettant au Groupe de soutenir ses objectifs de développement.

# COMMENTAIRES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

L'année 2021, a été marquée par la présentation de la feuille de route de neutralité carbone de Plastic Omnium avec des objectifs ambitieux de zéro émission nette de $CO_2$ pour les scopes 1 et 2 en 2025, et une baisse de 30 % des émissions de $CO_2$ pour le scope 3 en 2030 (1).

Il sera proposé à l'Assemblée Générale du 21 avril 2022, un dividende de 0,28 euro par titre.

## SOFIPARC

Filiale à 100 % de Burelle SA, Sofiparc regroupe les actifs immobiliers tertiaires du Groupe, à Levallois et Nanterre (Hauts-de-Seine) et dans la région lyonnaise (cf. 1.2 Activités et stratégie).

Sofiparc a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de 18,2 millions d'euros, en baisse de 6 % par rapport à 2020. Cette contraction est principalement expliquée par des vacances en cours d'exercice, ou des travaux d'amélioration menés dans les immeubles de Levallois-Perret et Lyon-Gerland. Par ailleurs, l'intégralité des loyers facturés sur l'année a été encaissée.

Le résultat net contributif au niveau du groupe Burelle s'élève à 6,1 millions d'euros sur l'ensemble de l'année 2021, soit 34 % du chiffre d'affaires.

Le résultat net social de Sofiparc SAS s'élève à 1,7 million d'euros, contre 2,2 millions d'euros en 2020. Il représente 9 % du chiffre d'affaires.

Sofiparc continue par ailleurs à réduire sa dette nette, qui s'élève à 95,5 millions d'euros fin 2021, soit un ratio de dette nette/EBITDA de 8,2 contre 9,1 en 2020, grâce au cash-flow généré par les opérations et à l'augmentation de capital de 15 millions d'euros réalisée par Burelle SA.

Par ailleurs, la charge financière de remboursement de la dette (principal + intérêts) s'élève à 0,75 fois l'EBITDA 2021.

Dans ces conditions, Sofiparc dispose d'un levier financier lui permettant d'accélérer son développement, par acquisition directe, prise de participation ou valorisation de son patrimoine.

Sofiparc versera, sur ses résultats 2021, un dividende de 1,5 million d'euros, en progression de 25 % par rapport à l'année précédente.

## BURELLE PARTICIPATIONS

Burelle Participations, filiale à 100 %, est spécialisée dans le capital-investissement et a pour vocation d'investir dans des entreprises non cotées avec un horizon de valorisation à moyen terme (cf. 1.2 Activités et stratégie).

En 2021, Burelle Participations a poursuivi le développement de son portefeuille avec des nouveaux engagements à hauteur de 29 millions d'euros.

L'ensemble du portefeuille, après une appréciation moyenne de 16 % par an au cours des exercices 2015 à 2019, avait bien résisté à l'effet de la crise sanitaire en 2020 avec une appréciation de 3 %. La qualité des actifs de Burelle Participations et l'optimisme général retrouvé, en 2021, sur les marchés ont permis de porter l'appréciation du portefeuille à + 25 %.

En conséquence, la contribution au résultat net du Groupe s'élève à 13 millions d'euros en 2021.

L'actif net réévalué progresse de 45 % en 2021 et dépasse pour la première fois 100 millions d'euros à fin décembre 2021 (103 millions d'euros).

Burelle Participations versera, sur ses résultats 2021, un dividende de 2 millions d'euros, en progression de 66 % par rapport à l'année précédente (1,2 million d'euros).

## ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE ET PERSPECTIVES 2022

Aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur l'activité, la situation financière, les résultats et le patrimoine du Groupe au 31 décembre 2021 n'est intervenu depuis la date de la clôture.

L'invasion russe en Ukraine à partir du 24 février 2022 et les sanctions internationales infligées à la Russie, ne devraient pas engendrer d'impacts directs significatifs sur les activités et les actifs de Plastic Omnium pour les raisons suivantes :

- Plastic Omnium n'a aucune production ni client en Ukraine ;
- Les activités et les actifs de ses 3 usines russes ne sont pas significatifs à l'échelle du Groupe (chiffre d'affaires inférieur à 0,6 % du chiffre d'affaires économique du Groupe en 2021).

Plastic Omnium reste cependant vigilant sur les impacts indirects que pourrait avoir ce conflit, en particulier sur les prix de l'énergie et la confiance des consommateurs, ainsi que sur les difficultés d'approvisionnement en matières premières et composants que pourraient rencontrer certains de ses clients.

**Burelle SA continue à accompagner sur le long terme ses trois filiales dans leur croissance rentable.**

Plastic Omnium entend répondre à un contexte très incertain à court terme, par son agilité et son excellence opérationnelle, et assurer ainsi une amélioration de sa croissance rentable en 2022 dès que la situation internationale le permettra. À plus long terme, le Groupe a pour ambition de participer activement à la transformation de ses marchés en poursuivant son déploiement industriel sur des territoires de croissance et en accélérant ses efforts d'innovations pour accroître le contenu par véhicule.

(1) Les scopes 1 et 2 correspondent respectivement à l'activité propre de Plastic Omnium et à ses achats d'énergie, tandis que le scope 3 correspond à l'empreinte carbone de sa chaîne de valeur (achats, transports, usage des produits par les clients, fin de vie).

# COMMENTAIRES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Ainsi, Plastic Omnium a annoncé le 25 mars 2022 avoir conclu un accord avec le groupe ams OSRAM pour acquérir 100% d'AMLS (Automotive Lighting Systems GmbH), un acteur allemand de l'éclairage automobile en forte croissance, pour une valeur d'entreprise de 65 millions d'euros. En prenant position sur le marché de l'éclairage, Plastic Omnium enrichira sa division de systèmes de carrosserie extérieure d'un contenu à forte valeur ajoutée. AMLS fournit une brique technologique complémentaire permettant à Plastic Omnium de disposer d'une expertise de pointe en matière de systèmes d'éclairage, d'électronique et de logiciels pour développer des solutions innovantes d'éclairage intelligent pour l'industrie automobile. AMLS qui a réalisé un chiffre d'affaires de 148 millions d'euros en 2021, fournit un portefeuille de produits de haute technologie à une clientèle mondiale, couvrant les domaines clés de l'éclairage avant, intérieur, des solutions de projection avancées et de l'éclairage de carrosserie, répondant aux nouvelles tendances de style, de sécurité et d'électrification. Ces produits sont fabriqués sur trois sites répartis entre les États-Unis, l'Europe et la Chine.

D'autre part, Plastic omnium a annoncé le 29 mars 2022 être entré en négociation exclusive avec ACTIA Group en vue de l'acquisition de sa division ACTIA Power, spécialisée dans la conception et la fabrication de batteries embarquées, d'électronique de puissance et de systèmes d'électrification destinés prioritairement à la mobilité électrique des camions, bus et cars, trains, engins de chantier. Plastic Omnium poursuit ainsi sa stratégie de croissance dans le domaine en plein essor de la mobilité électrique en se dotant d'une gamme complète de solutions de gestion d'énergie afin de répondre aux besoins grandissants des acteurs de la mobilité. Grâce au projet d'acquisition d'ACTIA Power, Plastic Omnium s'enrichira d'une plateforme technologique et de compétences R&D de premier plan en matière de conception de composants électroniques, de systèmes de stockage et de gestion d'énergie électrique.

Enfin, Plastic Omnium a annoncé le 29 mars 2022, son engagement dans la filière française de batteries aux côtés de Verkor. Plastic Omnium rejoint le nouveau tour de table de la société Verkor, fabricant français de cellules de batteries à faible teneur en carbone et à haut rendement, avec un investissement de 20 millions d'euros. L'investissement est complété par un partenariat industriel qui donnera à Verkor et Plastic Omnium les moyens de développer des capacités de production et de commercialisation de modules et de packs de batteries électriques destinées aux véhicules individuels et commerciaux et au stockage stationnaire d'énergie. Plastic Omnium disposera par ailleurs d'un accès privilégié à une capacité initiale de production de cellules de 4 GWh par an à partir de 2025, qui lui permettra de devenir un fournisseur de premier plan de solutions de stockage électrique pour les acteurs de la mobilité. Deux investissements importants en France sont déjà en cours : une Gigafactory de 16 GWh, à Dunkerque (Nord), qui sera opérationnelle dès 2024 et le centre R&D, équipé d'une ligne pilote de 50 à 150 MWh ainsi que d'un centre d'innovation, Verkor Innovation Centre qui sera opérationnel à Grenoble (Isère), au premier trimestre 2023.

Sofiparc poursuivra sa forte dynamique de croissance via plusieurs projets situés en région parisienne et en région lyonnaise. Sofiparc entend développer ces projets en mettant en oeuvre une politique immobilière axée sur la construction durable, pour offrir des bâtiments à taille humaine, conçus dès l'origine pour le bien-être des occupants et la neutralité carbone du bâti. Une attention particulière sera portée à la mise en location d'espaces tertiaires en région lyonnaise, tout en accélérant le développement hôtelier du Groupe via sa nouvelle filiale dédiée, Sofiparc Hotels.

Burelle Participations augmentera à nouveau significativement le rythme de ses investissements dans des fonds et directement dans des entreprises performantes, avec des moyens renforcés, en poursuivant sa stratégie actuelle et dans une optique RSE affirmée.

Ainsi, l'ANR 2022 de Burelle SA poursuivra sa croissance significative.

# BILAN

| *En milliers d'euros* | 31 décembre 2021 | 31 décembre 2020 |
|---|---|---|
| **ACTIF** | | |
| *Goodwill* | 1 026 872 | 1 014 369 |
| Autres immobilisations incorporelles | 538 792 | 560 861 |
| Immobilisations corporelles | 1 701 383 | 1 742 803 |
| Immeubles de placement | 222 333 | 221 708 |
| Titres mis en équivalence et non consolidés | 307 416 | 180 344 |
| Placements long terme – Actions et fonds [1] | 157 824 | 67 798 |
| Autres actifs financiers non courants [1] | 8 276 | 8 549 |
| Impôts différés actifs [1] | 126 042 | 128 272 |
| **TOTAL ACTIF NON COURANT** | **4 088 938** | **3 924 704** |
| Stocks | 637 678 | 656 812 |
| Créances de financement clients [1] | 3 000 | 6 340 |
| Créances clients et comptes rattachés | 735 128 | 816 765 |
| Autres créances | 353 924 | 317 817 |
| Autres actifs financiers et créances financières [1] | 862 | 1 038 |
| Instruments financiers de couverture [1] | 91 | 7 625 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie [1] | 946 091 | 883 091 |
| **TOTAL ACTIF COURANT** | **2 676 774** | **2 689 488** |
| **Actifs destinés à être cédés** | **-** | **-** |
| **TOTAL ACTIF** | **6 765 712** | **6 614 192** |
| **CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS** | | |
| Capital | 26 364 | 26 364 |
| Actions propres | (3 662) | (3 338) |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport | 15 500 | 15 500 |
| Réserves consolidées | 1 389 250 | 1 494 482 |
| Résultat de la période | 89 584 | (115 892) |
| **CAPITAUX PROPRES GROUPE** | **1 517 036** | **1 417 116** |
| Participations ne donnant pas le contrôle | 855 481 | 820 395 |
| **TOTAL CAPITAUX PROPRES** | **2 372 517** | **2 237 511** |
| Emprunts et dettes financières [1] | 1 398 154 | 1 393 875 |
| Provisions pour engagements de retraites et assimilés | 86 523 | 100 709 |
| Provisions | 34 235 | 30 926 |
| Subventions | 13 322 | 9 781 |
| Impôts différés passifs | 49 847 | 51 548 |
| **TOTAL PASSIF NON COURANT** | **1 582 081** | **1 586 839** |
| Découverts bancaires [1] | 11 473 | 12 487 |
| Emprunts et dettes financières [1] | 503 689 | 351 389 |
| Instruments financiers de couverture [1] | 1 434 | 116 |
| Provisions | 63 820 | 87 888 |
| Subventions | 701 | - |
| Fournisseurs et comptes rattachés | 1 265 290 | 1 370 949 |
| Autres dettes d'exploitation | 964 707 | 967 013 |
| **TOTAL PASSIF COURANT** | **2 811 114** | **2 789 843** |
| **Passifs directement liés aux actifs destinés à être cédés** | **-** | **-** |
| **TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS** | **6 765 712** | **6 614 192** |

[1] Agrégats constitutifs de la dette financière nette (voir la note 5.2.6.7).

# COMPTE DE RÉSULTAT

| *En milliers d'euros* | 2021 | % | 2020 | % |
|---|---|---|---|---|
| **CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ** | **7 244 594** | **100,0 %** | **7 085 116** | **100,0 %** |
| Coût des biens et services vendus | (6 396 503) | - 88,3 % | (6 424 674) | - 90,7 % |
| **MARGE BRUTE** | **848 091** | **11,7 %** | **660 442** | **9,3 %** |
| Frais de recherche et développement | (258 048) | - 3,6 % | (266 064) | - 3,8 % |
| Frais commerciaux | (41 104) | - 0,6 % | (33 714) | - 0,5 % |
| Frais administratifs | (267 733) | - 3,7 % | (250 700) | - 3,5 % |
| **MARGE OPÉRATIONNELLE AVANT AMORTISSEMENT DES ACTIFS INCORPORELS ACQUIS ET AVANT QUOTE-PART DE RÉSULTAT DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET COENTREPRISES** | **281 206** | **3,9 %** | **109 964** | **1,6 %** |
| Amortissement des actifs incorporels acquis | (19 704) | - 0,3 % | (22 393) | - 0,3 % |
| Quote-part de résultat des entreprises associées et des coentreprises | 42 803 | 0,6 % | 29 065 | 0,4 % |
| **MARGE OPÉRATIONNELLE** | **304 305** | **4,2 %** | **116 636** | **1,6 %** |
| Autres produits opérationnels | 38 278 | 0,5 % | 65 782 | 0,9 % |
| Autres charges opérationnelles | (79 887) | - 1,1 % | (361 027) | - 5,1 % |
| Coût de l'endettement financier | (50 109) | - 0,7 % | (61 369) | - 0,9 % |
| Autres produits et charges financiers | (1 758) | - 0,0 % | (8 712) | - 0,1 % |
| **RÉSULTAT DES ACTIVITÉS POURSUIVIES AVANT IMPÔT ET APRÈS QUOTE-PART DE RÉSULTAT DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET COENTREPRISES** | **210 829** | **2,9 %** | **(248 690)** | **- 3,5 %** |
| Impôt sur le résultat | (61 733) | - 0,9 % | 30 220 | 0,4 % |
| **RÉSULTAT NET** | **149 096** | **2,1 %** | **(218 470)** | **- 3,1 %** |
| Résultat net des participations ne donnant pas le contrôle | 59 512 | 0,8 % | (102 578) | - 1,4 % |
| **RÉSULTAT NET – PART DU GROUPE** | **89 584** | **1,2 %** | **(115 892)** | **- 1,6 %** |
| **Résultat net par action – Part du Groupe** | | | | |
| De base *(en euros)* | 51,10 | | (66,10) | |
| Dilué *(en euros)* | 51,10 | | (66,10) | |

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

**Exercice clos le 31 décembre 2021**

A l'assemblée générale de la société Burelle S.A.,

## OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société BURELLE S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité des Comptes.

## FONDEMENT DE L'OPINION

### RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « *Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés* » du présent rapport.

## INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en oeuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

### EVALUATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Notes 1.1. « *Référentiel appliqué, règles et méthodes comptables* » et 1.3.2 « *Chiffre d'affaires / Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients* » de l'Annexe des comptes consolidés.

Le chiffre d'affaires figure au compte de résultat de Burelle SA au 31 décembre 2021 pour un montant de 7 245 millions d'euros.

## Point clé de l'audit

- Le chiffre d'affaires « pièces » est comptabilisé lorsque les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété des biens sont transférés à l'acheteur, habituellement à la livraison des biens, et évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue, déduction faite des rabais, remises et autres taxes sur les ventes et droits de douane.
- Concernant les prestations de services et réalisations d'outillages spécifiques :
  - Le traitement comptable repose sur l'identification par le Groupe, dans la plupart des cas, de deux obligations de performance, distinctes de la production de pièces, au titre de l'activité Design et de certains outillages spécifiques dont le contrôle est transféré aux clients.
  - Les produits, y compris ceux explicitement inclus dans le prix pièce, sont reconnus au démarrage de la vie série. Les paiements reçus avant le démarrage de la vie série sont comptabilisés en avances clients. Les coûts liés aux obligations de performance sont comptabilisés en stocks, pendant la phase projet, puis en charges, lorsque leur contrôle est transféré au client, c'est-à-dire au démarrage de la vie série.

- Nous avons considéré la valorisation du chiffre d'affaires « pièces » et l'évaluation du chiffre d'affaires « prestations de services et réalisation d'outillages spécifiques » comme un point clé de l'audit compte tenu : Des discussions régulières entre le Groupe et ses clients sur les prix pièces, rabais et remises ;
  - Des jugements devant être émis par la Direction du Groupe pour estimer les produits relatifs aux obligations de performance « prestations de services » et « réalisation d'outillages spécifiques ». Ces produits ne sont pas nécessairement liés entre eux et sont directement rattachables aux obligations de performance au sein des contrats, ou bien ils nécessitent une évaluation spécifique du management quant à leur valorisation.

## Réponses d'audit apportées

- Nous avons pris connaissance du processus et identifié les contrôles clés mis en place par la direction concernant la comptabilisation du chiffre d'affaires.
- Afin d'apprécier la comptabilisation du chiffre d'affaires lié à la vente de biens, nous avons réalisé des tests sur un échantillon de contrats en :
  - comparant les prix de vente appliqués aux livraisons de pièces avec les prix contractuels ;
  - examinant les avoirs émis, rabais et remises.

- Afin d'apprécier la comptabilisation du chiffre d'affaires lié aux prestations de services et réalisation d'outillages spécifiques, nous avons réalisé des tests sur un échantillon de contrats en :
  - comparant les prix de vente appliqués aux prestations de services et réalisation d'outillages spécifiques et reconnus au démarrage de la vie série avec les prix contractuels ;
  - examinant les produits et les coûts alloués aux obligations de performance.

### ÉVALUATION DES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILISÉS ET DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Notes 1.6.2 « *Immobilisations incorporelles* », 1.6.3 « *Immobilisations corporelles* », 1.6.4.2. « *Perte de valeur sur les immobilisations incorporelles et corporelles amortissables* » de l'Annexe des comptes consolidés.

Au 31 décembre 2021, la valeur nette des coûts de développement immobilisés et des immobilisations corporelles s'élèvent respectivement à 468 millions d'euros et 1.532 millions d'euros, soit environ 30 % du total des actifs au 31 décembre 2021.

## Point clé de l'audit

- La note 1.6.2 décrit les modalités de comptabilisation en immobilisations incorporelles des coûts de développement encourus lors de la phase projet et liés à l'exécution du contrat conclu avec le client ne répondant pas à une obligation de performance, ainsi que celles retenues pour leur amortissement. La note 1.6.3 décrit les modalités de comptabilisation en immobilisations corporelles des constructions, des installations techniques, matériels et outillages et des immobilisations corporelles en cours, ainsi que leur durée d'amortissement.
- Comme décrit dans la note 1.6.4.2, le Groupe réalise des tests de perte de valeur sur ces immobilisations incorporelles et corporelles lorsque des indices de perte de valeur surviennent et au moins une fois par an en fin d'exercice pour les immobilisations incorporelles en cours. Les critères retenus par le Groupe pour apprécier l'existence d'indicateurs de perte de valeur sont notamment des pertes récurrentes de l'entité, une décision d'arrêt de commercialisation de production ou une fermeture de site.
- Comme décrit dans la note 2.1.3, des indicateurs de perte de valeur ont été identifiés sur l'exercice 2021, en lien avec le contexte actuel de pénurie mondiale des semi-conducteurs et des composants et en particulier la baisse d'activité de certaines entités du Groupe compte tenu des arrêts de chaînes de production des constructeurs automobiles qui ont conduit le Groupe à ajuster sa production.

Nous avons considéré l'évaluation des coûts de développement immobilisés et immobilisations corporelles comme un point clé de l'audit en raison (i) de leur valeur significative dans les comptes du Groupe, (ii) du jugement nécessaire de la Direction pour évaluer l'existence d'indicateur de perte de valeur, y compris ceux en lien avec la pénurie mondiale des semi-conducteurs et des composants, et (iii) le cas échéant, des hypothèses retenues pour évaluer leur valeur recouvrable.

### Réponses d'audit apportées

- Au titre de l'évaluation des immobilisations corporelles liées à l'outil de production, nos travaux ont consisté à :
  - prendre connaissance des processus et analyses conduites par le Groupe ;
  - rapprocher le fichier des actifs faisant l'objet du test de perte de valeur avec les comptes consolidés ;
  - vérifier l'exactitude arithmétique des modèles utilisés pour déterminer les valeurs d'utilité ;
  - examiner les données et hypothèses clés utilisées pour la détermination de la valeur recouvrable par entretien avec la Direction Financière des divisions, la Direction Financière du Groupe et la Direction Générale du Groupe ; et en particulier dans le contexte de la pénurie mondiale des semi-conducteurs et des composants, ainsi que de leurs impacts sur la performance des années futures.

- Au titre de l'évaluation des coûts de développement immobilisés, nos travaux ont consisté à :
  - prendre connaissance du processus d'identification des coûts de développement capitalisés ;
  - examiner l'estimation des coûts de développement engagés au titre d'un échantillon de projets automobiles ;
  - tester les modalités d'amortissement retenues au regard des principes figurant à ce titre dans l'Annexe ;
  - examiner les dispositifs visant à identifier les indices de perte de valeur retenus par le Groupe à la clôture et les hypothèses et données clés utilisées pour la détermination des valeurs recouvrables, en particulier dans le contexte de la pénurie mondiale des semi-conducteurs et des composants, ainsi que de leurs impacts sur la performance des années futures.

- Enfin, s'agissant de l'évaluation de ces actifs immobilisés, nous avons également :
  - comparé les taux d'actualisation et taux de croissance à long terme retenus à ceux de nos bases de données internes avec l'aide de nos spécialistes en évaluation ;
  - réalisé des analyses de sensibilité sur les principales hypothèses utilisées.

## VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'Administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du Groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés.

## AUTRES VÉRIFICATIONS OU INFORMATIONS PRÉVUES PAR LES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

### FORMAT DE PRÉSENTATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DESTINÉS À ÊTRE INCLUS DANS LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général. S'agissant des comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

### DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société BURELLE S.A. par l'assemblée générale du 1er Octobre 1986 pour le cabinet MAZARS et du 9 juin 2009 pour le cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS.

Au 31 décembre 2021, le cabinet MAZARS était dans la trente-sixième année de sa mission sans interruption et le cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS dans la treizième année, dont respectivement vingt-neuf et treize années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

## RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité des Comptes de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

## RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES CONSOLIDÉS

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en oeuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

## Rapport au Comité des Comptes

Nous remettons au Comité des Comptes un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en oeuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité des Comptes figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité des Comptes la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité des Comptes des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

*Paris-La Défense et Paris, le 8 avril 2022*
Les Commissaires aux comptes

**MAZARS**
Juliette DECOUX

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS**
Jean-Jacques DEDOUIT

# COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2021

Société holding, Burelle SA a pour objet principal d'exercer le contrôle de ses filiales et de participer à la définition et à la conduite de leur politique de développement. Elle exerce également une activité de prestations de services de Direction Générale auprès de ces sociétés.

Le portefeuille de participations de Burelle SA comprend trois filiales dont la plus importante est Compagnie Plastic Omnium SE, détenue à 59,35 % au 31 décembre 2021.

Les deux autres filiales sont détenues à 100 % : Burelle Participations est spécialisée dans le capital-investissement et Sofiparc est propriétaire d'un patrimoine immobilier et foncier.

Afin de renforcer la structure financière de ses filiales, la société Burelle SA a souscrit à une augmentation de capital de 20 millions d'euros de sa filiale Burelle Participations et de 15 millions d'euros de sa filiale Sofiparc.

En 2021, Burelle SA réalise un chiffre d'affaires de 0,5 million d'euros contre 1,5 million d'euros en 2020. Cette diminution est liée à l'évolution de la gouvernance de Burelle SA au 1er janvier 2021, dont la conséquence est la baisse de la facturation de prestations de services de Direction Générale à Sofiparc et à Burelle Participations.

Les principaux postes de charges sont liés aux frais de personnel et aux rémunérations de la Direction Générale. Le montant de ces rémunérations et leur mode de détermination sont détaillés dans le chapitre « Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux exécutifs » du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise. Les achats et charges externes incluent essentiellement des loyers, des commissions bancaires, des honoraires et des frais de communication, pour un total de 1,7 million d'euros en 2021 contre 1,8 million d'euros en 2020.

Après prise en compte des charges d'exploitation, la perte d'exploitation ressort à 6 millions d'euros en 2021 contre 10,5 millions d'euros en 2020.

Le résultat financier comprend les dividendes versés par les filiales pour un total de 45,2 millions d'euros en 2021, dont 42,8 millions versés par Compagnie Plastic Omnium SE, 1,2 million d'euros versé par Sofiparc et 1,2 million d'euros versé par Burelle Participations, montants identiques à 2020.

Une fois ces éléments intégrés, le résultat avant impôt de l'exercice ressort à 39,1 millions d'euros en 2021 contre 34,6 millions d'euros en 2020.

L'impôt sur les bénéfices est un produit fiscal de 0,9 million d'euros en 2021, contre un produit fiscal de 1,2 million d'euros en 2020.

Compte tenu de ces éléments, le résultat net s'élève à 40 millions d'euros en 2021, contre 35,8 millions d'euros en 2020.

Aucune réintégration de frais généraux dans le bénéfice imposable n'est intervenue au cours de l'exercice par application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts.

# BILAN

| En milliers d'euros | Valeurs brutes | Amortissements | 31 décembre 2021 Montants nets | 31 décembre 2020 Montants nets |
|---|---|---|---|---|
| **ACTIF** | | | | |
| **ACTIF IMMOBILISÉ** | | | | |
| Immobilisations incorporelles | 4 | 3 | 1 | 1 |
| Immobilisations corporelles | 257 | 6 | 251 | 0 |
| Immobilisations financières | 224 632 | 97 | 224 535 | 189 290 |
| **TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ** | **224 893** | **106** | **224 787** | **189 291** |
| **ACTIF CIRCULANT** | | | | |
| Créances clients | 319 | | 319 | 1 807 |
| Créances financières Groupe | 0 | | 0 | 0 |
| Autres créances | 268 | | 268 | 641 |
| Disponibilités | 47 415 | | 47 415 | 52 049 |
| **TOTAL ACTIF CIRCULANT** | **48 002** | | **48 002** | **54 497** |
| Charges constatées d'avance | 63 | | 63 | 56 |
| **TOTAL** | **272 958** | **106** | **272 852** | **243 844** |

| En milliers d'euros | 31 décembre 2021 | 31 décembre 2020 |
|---|---|---|
| | Montants avant affectation du résultat | |
| **PASSIF** | | |
| **CAPITAUX PROPRES** | | |
| Capital social | 26 364 | 26 364 |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport | 15 500 | 15 500 |
| Réserves et report à nouveau | 154 363 | 144 875 |
| **RÉSULTAT DE L'EXERCICE** | **40 027** | **35 785** |
| **TOTAL CAPITAUX PROPRES** | **236 254** | **222 524** |
| Provisions pour risques et charges | 6 | 7 |
| **DETTES** | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 0 | 0 |
| *Dont concours bancaires courants* | *0* | *0* |
| Emprunts et dettes financières divers | 33 496 | 15 709 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 899 | 615 |
| Dettes fiscales et sociales | 1 845 | 4 772 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | 0 | 0 |
| Autres dettes | 352 | 217 |
| **TOTAL DES DETTES** | **36 592** | **21 313** |
| **TOTAL** | **272 852** | **243 844** |

# COMPTE DE RÉSULTAT

| En milliers d'euros | 2021 | 2020 |
|---|---|---|
| **PRODUITS D'EXPLOITATION** | **528** | **1 519** |
| Achats et charges externes | (1 722) | (1 797) |
| Impôts et taxes | (509) | (989) |
| Charges de personnel | (3 801) | (8 703) |
| Dotations aux amortissements et provisions | (5) | (5) |
| Autres charges | (552) | (531) |
| **RÉSULTAT D'EXPLOITATION** | **(6 061)** | **(10 506)** |
| **RÉSULTAT FINANCIER** | **45 147** | **45 203** |
| **RÉSULTAT COURANT** | **39 086** | **34 697** |
| Résultat exceptionnel | 74 | (73) |
| Résultat avant impôts | 39 160 | 34 624 |
| Impôts sur les bénéfices | 867 | 1 161 |
| **RÉSULTAT NET** | **40 027** | **35 785** |

# RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

| *en milliers d'euros* | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|---|---|---|---|---|---|
| **1 - CAPITAL EN FIN D'EXERCICE** | | | | | |
| a) Capital social | 27 800 | 27 800 | 26 364 | 26 364 | **26 364** |
| b) Nombre d'actions émises | 1 853 315 | 1 853 315 | 1 757 623 | 1 757 623 | **1 757 623** |
| c) Nombre d'obligations convertibles en actions | 0 | 0 | 0 | | |
| **2 - OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE** | | | | | |
| a) Chiffre d'affaires hors taxes | 8 989 | 9 100 | 7 950 | 1 519 | **528** |
| b) Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions | 37 022 | 46 119 | 62 214 | 34 629 | **39 261** |
| c) Impôts sur les bénéfices | 2 554 | 1 440 | 1 040 | 1 160 | **867** |
| d) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions | 39 557 | 47 531 | 63 264 | 35 785 | **40 027** |
| e) Montant des bénéfices distribués | 28 129 | 35 142 | 26 296 | 26 297 | 26 364 |
| **3 - RÉSULTATS PAR ACTION (EN EUROS)** | | | | | |
| a) Bénéfice après impôts avant amortissements et provisions | 21,35 | 25,66 | 35,99 | 20,36 | **22,83** |
| b) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions | 21,34 | 25,65 | 35,99 | 20,36 | **22,77** |
| c) Montant des bénéfices distribués | 16 | 20 | 15 | 15 | 15 |
| **4 - PERSONNEL** | | | | | |
| a) Nombre de salariés | 7 | 7 | 4 | 4 | **4** |
| b) Montant de la masse salariale | 10 534 | 14 637 | 7 205 | 6 646 | **2 991** |
| c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité Sociale, Œuvres…) | 2 661 | 3 802 | 2 360 | 2 057 | **810** |

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

**Exercice clos le 31 décembre 2021**

À l'Assemblée Générale de la société Burelle SA,

## OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Burelle S.A., relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité des Comptes.

## FONDEMENT DE L'OPINION

***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## OBSERVATION

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable relatif à la détermination des engagements en matière d'indemnités de fin de carrière décrit dans la note 2 – *Principes et méthodes comptables* de l'Annexe des comptes annuels qui expose l'incidence de la première application de la recommandation n° 2013-02 du 7 novembre 2013 de l'ANC modifiée le 5 novembre 2021.

## JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en oeuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

**Évaluation des titres de participation**

Note 2.3 « *Principes et méthodes comptables – immobilisations financières* » et note 4.2 « *Immobilisations financières* » de l'Annexe des comptes annuels.

Les titres de participation figurent au bilan de la société Burelle SA pour un montant brut de 220,9 millions d'euros au 31 décembre 2021.

***Point clé de l'audit***

Comme décrit dans la note « Principes et méthodes comptables – Immobilisations financières » de l'Annexe des comptes annuels, une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'utilité ou la valeur probable de réalisation est inférieure à la valeur nette comptable. La valeur d'utilité est déterminée en tenant compte de la quote-part de la situation nette et des perspectives de rentabilité au regard des conditions de marché actuelles et des plans à moyen terme des filiales.

L'évaluation des titres de participation est considérée comme un point clé de l'audit compte tenu de l'importance des titres de participation au bilan et en raison des jugements devant être émis par la Direction pour estimer les perspectives de rentabilité des filiales.

**Réponses d'audit apportées**

Nos travaux ont consisté à :

- comparer la valeur nette comptable des titres de participation avec la situation nette et l'actif net réévalué de ces sociétés ;
- examiner l'existence d'indicateurs de perte de valeur par :
  – entretien avec la direction financière du Groupe sur les résultats et les perspectives des différentes sociétés ;
  – l'étude des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration de la société Burelle SA ;
- examiner, le cas échéant, la méthodologie d'évaluation et l'exactitude arithmétique des calculs d'évaluation de la valeur recouvrable et vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes.

## VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

**Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du code de commerce.

**Rapport sur le gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux, ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

**Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

## AUTRES VÉRIFICATIONS OU INFORMATIONS PRÉVUES PAR LES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

**Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel**

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

**Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société BURELLE S.A. par l'assemblée générale du 1er octobre 1986 pour le cabinet MAZARS et du 9 juin 2009 pour le cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS.

Au 31 décembre 2021, le cabinet MAZARS était dans la trente-sixième année de sa mission sans interruption et le cabinet CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS dans la treizième année, dont respectivement vingt-neuf et treize années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

## RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité des Comptes de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

## RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

**Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en oeuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

**Rapport au Comité des Comptes**

Nous remettons au Comité des Comptes un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en oeuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité des Comptes figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité des Comptes la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité des Comptes des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

*Paris-La Défense et Paris, le 8 avril 2022*
Les Commissaires aux comptes

**MAZARS**
Juliette DECOUX

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS**
Jean-Jacques DEDOUIT

# RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

**Exercice clos le 31 décembre 2021**

À l'assemblée générale de la société Burelle S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Avec la société Sofiparc, filiale à 100 % de votre société :**

### Personnes concernées

Monsieur Laurent Burelle, Président-Directeur Général de votre société,

Madame Eliane Lemarié, Monsieur Paul Henry Lemarié et Monsieur Jean Burelle, Administrateurs de votre société.

### Nature et objet

**Convention de prestations de services de la Direction Générale**

La convention a pour objet la refacturation des prestations de services d'animation et de coordination de l'ensemble des activités de votre société, assurées par la direction générale de votre groupe.

À ce titre, votre société facture, à la société Sofiparc, des prestations de services de direction générale selon des clés de refacturation. Compte tenu d'une évolution de la Gouvernance à compter du 1er janvier 2021, une modification de la Convention de prestations de services de la Direction Générale a été autorisée lors de la séance du Conseil d'Administration de votre société du 16 décembre 2020, au cours de laquelle il a été décidé de refacturer à Sofiparc une partie de la rémunération de Monsieur Laurent Burelle, en considération du temps consacré à l'animation et à la gestion de Sofiparc.

Cette modification de la convention a pris effet le 1er janvier 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021, et sera renouvelée par tacite reconduction, chaque année.

### Modalités

Au 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé un produit d'un montant de 433.593 euros hors taxe au titre des prestations de direction générale, refacturées à la société Sofiparc.

## Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre Conseil a motivé cette convention de la façon suivante : le motif de cette convention est de permettre à votre société de bénéficier d'une compétence managériale mutualisée entre les différentes sociétés du groupe.

- **Avec la société Burelle Participations, détenue directement à 100 % du capital social par votre société.**

## Personnes concernées

Monsieur Laurent Burelle, Président-Directeur Général de votre société

Madame Clotilde Lemarié, Madame Félicie Burelle, Monsieur Paul Henry Lemarié et Monsieur Jean Burelle, Administrateurs de votre société.

## Nature et objet

**Convention de prestations de services de la Direction Générale**

La convention a pour objet la refacturation des prestations de services d'animation et de coordination de l'ensemble des activités de votre société, assurées par la direction générale de votre groupe.

À ce titre, votre société facture, à la société Burelle participations, des prestations de services de direction générale selon des clés de refacturation. Compte tenu d'une évolution de la Gouvernance à compter du 1er janvier 2021, une modification de la Convention de prestations de services de la Direction Générale a été autorisée lors de la séance du Conseil d'Administration de votre société du 16 décembre 2020, au cours de laquelle il a été décidé de refacturer à Burelle participations une partie de la rémunération de Monsieur Laurent Burelle, en considération du temps consacré à l'animation et à la gestion de Burelle participations.

Cette modification de la convention a pris effet le 1er janvier 2021 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021, et sera renouvelée par tacite reconduction, chaque année.

## Modalités

Au 31 décembre 2021, votre société a comptabilisé un produit d'un montant de 83.383 euros hors taxe au titre des prestations de direction générale, refacturées à la société Burelle Participations.

## Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre Conseil a motivé cette convention de la façon suivante : le motif de cette convention est de permettre à votre société de bénéficier d'une compétence managériale mutualisée entre les différentes sociétés du groupe.

## CONVENTIONS APPROUVÉES AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS, DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ.

En application de l'article R 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Avec la société Compagnie Plastic Omnium SE, détenue directement à 59,35 % du capital social par votre société, et concernant la convention de plan de retraite complémentaire de la Direction Générale du Groupe :**

## Personnes concernées

Monsieur Laurent Burelle, Président-Directeur Général de votre société,

Madame Félicie Burelle, Madame Eliane Lemarié, Monsieur Paul Henry Lemarié et Monsieur Jean Burelle, Administrateurs de votre société.

## Nature et objet

**Convention de plan de retraite complémentaire de la Direction Générale du Groupe**

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'Administration, dans sa séance du 19 décembre 2003 et approuvée par votre Assemblée générale du 18 mai 2004. Elle a pour objet un plan de retraite complémentaire allouant notamment aux mandataires sociaux exerçant des fonctions salariées, un complément de retraite de 10 % de leur rémunération actuelle. Une quote-part de cette charge de votre société est en principe affectée à la société Compagnie Plastic Omnium SE dans la même proportion que celle arrêtée pour les prestations de services de direction générale groupe.

## Modalités

Au titre de l'exercice 2021, aucun versement n'a été effectué par Burelle SA au titre du plan de retraite complémentaire. Votre société n'a pas comptabilisé de produit de refacturation de la quote-part de la charge de plan de retraite.

*Paris-La Défense et Paris, le 8 avril 2022*
Les Commissaires aux comptes

**MAZARS**
Juliette DECOUX

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS**
Jean-Jacques DEDOUIT

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 MAI 2022

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 (1RE RÉSOLUTION)

La 1re résolution soumet à votre approbation les comptes sociaux de Burelle SA pour l'exercice 2021 qui se soldent par un résultat net de 40 027 107 euros.

### AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU MONTANT DU DIVIDENDE (2E RÉSOLUTION)

La 2e résolution a pour objet l'affectation du résultat et la fixation du montant du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le bénéfice distribuable de 172 390 687 euros se décompose ainsi :

- *report à nouveau disponible à fin 2021 : 132 363 580 euros*
- résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 : 40 027 107 euros
- bénéfice distribuable : 172 390 687 euros

Sur ce bénéfice distribuable, nous vous proposons la distribution d'un dividende total de 26 364 345 euros, soit pour chacune des 1 757 623 actions qui composent le capital social, un dividende de 15 euros par action, identique au dividende 2020.

Ce dividende sera détaché le 24 mai 2022 et mis en paiement le 26 mai 2022.

Si vous approuvez cette deuxième résolution, les sommes nécessaires à cette distribution seront prélevées sur le bénéfice distribuable dont nous vous proposons d'affecter le solde, soit 146 026 342 euros, en report à nouveau.

Les dividendes non versés en raison des actions propres détenues par Burelle SA au moment de leur mise en paiement seront affectés en report à nouveau.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende fera l'objet de prélèvements d'un total de 30 % formés du prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux de 17,2 % quel que soit le choix ultérieur que fera l'actionnaire d'opter pour l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 209 889 237 euros et celui des réserves à 168 024 753 euros.

Nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices, dividendes non versés sur actions propres déduits, ont été les suivants :

| Exercice | Nombre d'actions | Dividende distribué par action | Dividendes | Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI | | Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Dividendes | Autres revenus | Dividendes | Autres revenus |
| 2018 | 1 757 116 | 20 € | 35 142 320 € | 35 142 320 € | - | - | - |
| 2019 | 1 750 063 | 15 € | 26 295 945 € | 26 295 945 € | - | - | - |
| 2020 | 1 753 141 | 15 € | 26 297 115 € | 26 297 115 € | - | - | - |

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS CONCLUS AU COURS DE L'EXERCICE – APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION – ANCIENNES CONVENTIONS S'ÉTANT POURSUIVIES AU COURS DE L'EXERCICE (3E À 4E RÉSOLUTIONS)

Les 3e et 4e résolutions ont pour objet, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, la constatation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 dont la société Burelle SA est directement ou indirectement intéressée.

À ce titre, nous vous indiquons qu'un amendement à une convention réglementée existante ci-après exposé, a été conclu au cours de l'exercice 2021 : amendement de la convention de prestations de services existante entre Burelle SA et ses filiales, Burelle Participations SA et Sofiparc SAS, prenant en compte, à compter du 1er janvier 2021, l'absence de rémunération versée à M. Paul Henry Lemarié par Burelle SA suite à la démission de son mandat de Directeur Général Délégué. Depuis cette même date, seule la partie de la rémunération de M. Laurent Burelle, à laquelle s'ajoute les charges salariales et la couverture des frais généraux, sont versées par Burelle SA dans les mêmes conditions que précédemment. Nous vous proposons de l'approuver (3e résolution).

Par ailleurs, des conventions conclues antérieurement se sont poursuivies au cours de l'exercice 2021, nous vous invitons à en prendre acte (4e résolution).

## APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 (5E RÉSOLUTION)

La 5e résolution soumet à votre approbation les Comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 qui se soldent par un bénéfice net consolidé part du Groupe de 89 584 milliers d'euros.

## AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE (6E RÉSOLUTION)

L'Assemblée Générale du 27 mai 2021 a autorisé la Société à opérer sur ses propres actions aux conditions suivantes :

| **Prix maximum d'achat** | **2 000 euros par action** |
|---|---|
| Pourcentage de détention maximum | 10 % du capital social |
| Montant maximal des acquisitions | 351 524 000 euros |

Au cours de l'exercice, cette autorisation a été utilisée exclusivement pour des opérations menées en vue d'animer le cours de Bourse par un prestataire de service dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte déontologique de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI). Entre le 28 mai 2021 et le 28 février 2022, la Société a :

- acquis 1 110 actions pour une valeur globale de 784 184 euros, soit une valeur unitaire de 706,47 euros, concernant en totalité le contrat de liquidité ;
- cédé dans le cadre du contrat de liquidité 934 actions pour une valeur de cession globale de 663 298 euros, soit une valeur unitaire de 710,17 euros.

Le bilan détaillé des opérations réalisées et le descriptif de l'autorisation soumise à votre vote figurent dans le rapport annuel 2021 de Burelle SA au chapitre « Rachat par la Société de ses propres actions » du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 27 mai 2021, d'opérer en Bourse sur les actions de la Société arrive à expiration le 28 novembre 2022.

Il vous est aujourd'hui proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois.

Les achats d'actions permettent l'animation du cours sur la Bourse de Paris par un prestataire d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de l'AMAFI, et l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

Les achats peuvent également permettre des opérations de croissance externe, de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'option d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de mettre en oeuvre toute pratique de marché admise par les autorités de marché.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

| Prix maximum d'achat | 2 000 euros par action |
|---|---|
| Pourcentage de détention maximum | 10 % du capital social |
| Montant maximal des acquisitions au jour de l'Assemblée Générale, soit le 19 mai 2022 | 351 524 000 euros |

## RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS : (7E À 10E RÉSOLUTION)

Dans les 7e à 10e résolutions, nous vous proposons de renouveler, pour une durée de trois ans, les mandats d'administrateur de Mme Félicie Burelle, M. Pierre Burelle, M. Wolfgang Colberg et M. Paul Henry Lemarié. Trois de ces quatre administrateurs font partie du groupe de contrôle familial de la Société (Mme Félicie Burelle, M. Pierre Burelle, M. Paul Henry Lemarié).

**7e résolution :** Le mandat de Mme Félicie Burelle arrivant à échéance en 2022, son renouvellement pour une durée de trois ans est soumis à l'Assemblée Générale.

Mme Félicie Burelle a débuté sa carrière en 2001 au sein de Compagnie Plastic Omnium en tant que responsable comptable d'une filiale de la Division Auto Exterior en Espagne à Madrid. Mme Félicie Burelle a intégré, en 2005, le Département Mergers & Acquisitions d'Ernst & Young Transaction Services. En 2010, elle a rejoint de nouveau Compagnie Plastic Omnium et a pris la Direction du Plan Stratégique et de la Coordination Commerciale de la Division Auto Exterior dont elle a été également membre du Comité de Direction.

En 2015, elle est promue Directeur de la Stratégie et du Développement de Compagnie Plastic Omnium et membre du Comité de Direction.

Mme Félicie Burelle est Directeur Général Délégué de Compagnie Plastic Omnium SE depuis le 1er janvier 2020 et membre du Conseil d'Administration de Burelle SA depuis 2013.

Sur les huit années de son mandat d'administrateur, l'assiduité de Mme Félicie Burelle aux réunions du Conseil d'Administration s'établit à 100 %.

**8e résolution** : Le mandat de M. Pierre Burelle arrivant à échéance en 2022, son renouvellement pour une durée de trois ans est soumis à l'Assemblée Générale.

M. Pierre Burelle a suivi des études de Bi-DEUG d'Anglais et d'Économie à Paris X-Nanterre.

Sur les huit années de son mandat d'administrateur, l'assiduité de M. Pierre Burelle aux réunions du Conseil d'Administration s'établit à 100 %.

**9e résolution :** Le mandat de M. Wolfgang Colberg arrivant à échéance en 2022, son renouvellement pour une durée de trois ans est soumis à l'Assemblée Générale.

De 2013 à 2019, M. Wolfgang Colberg était Industrial Partner chez CVC Capital Partners en Allemagne, à Münich. Il siège actuellement notamment aux Conseils d'Administration de Pernod Ricard SA et de ThyssenKrupp AG.

Au cours de sa carrière, M. Wolfgang Colberg a été membre du Conseil Régional de Deutsche Bank AG, Directeur Financier et membre du Comité Exécutif (CFO) de Evonik Industries AG, en Allemagne, à Essen.

Sur les deux années de son mandat d'administrateur, l'assiduité de M. Wolfgang Colberg aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité dont il est membre s'établit à 100 %.

**10e résolution :** Le mandat de M. Paul Henry Lemarié arrivant à échéance en 2022, son renouvellement pour une durée de trois ans est soumis à l'Assemblée Générale.

Après une thèse de physique au CEA, puis un début de carrière à la Direction Financière de la banque Paribas en 1973, M. Paul Henry Lemarié est entré dans le groupe d'ingénierie Sofresid (Sidérurgie, Mines, Offshore) et a rejoint le groupe Plastic Omnium en 1980 en tant que Directeur de la Division 3P – Produits Plastiques Performants. En 1985, il a pris la direction de la Division Automobile. En 1987, il est nommé Directeur Général Adjoint de Compagnie Plastic Omnium, puis Directeur Général en 1988.

Nommé Directeur Général de Burelle SA en avril 1989, il devient Directeur Général Délégué de Burelle SA et de Compagnie Plastic Omnium le 15 mai 2001 jusqu'en 2020. Il est nommé Président-Directeur Général de Burelle Participations en 2021.

Sur les vingt années de son mandat d'administrateur, l'assiduité de M. Paul Henry Lemarié aux réunions du Conseil d'Administration s'établit à 100 %.

Chacun de ces cinq mandats prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra en 2025 pour statuer sur les comptes 2024.

### NON RENOUVELLEMENT EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE M. DOMINIQUE LÉGER (11E RESOLUTION)

M. Dominique Léger ayant atteint l'âge de quatre-vingts ans constituant la limite d'âge définie à l'article 11 des statuts pour l'exercice des fonctions d'administrateur, l'Assemblée Générale est appelée à constater le non-renouvellement de son mandat arrivé à échéance, par atteinte de la limite d'âge.

Le Conseil d'Administration a décidé de ne pas procéder au remplacement de M. Dominique Léger.

### NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE EN REMPLACEMENT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DÉMISSIONNAIRE (12E RESOLUTION)

Le Cabinet Mazars, Commissaire aux Comptes titulaire, ayant démissionné de ses fonctions de Commissaires aux Comptes à compter de la prochaine Assemblée Générale, il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer, pour le remplacer, la société Ernst & Young et Autres, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé 1-2 place des Saisons, Paris la Défense 1 - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 438 476 913, en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes titulaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2024 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, ayant supprimé l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes suppléant lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, il n'y a pas lieu de proposer la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

### APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET DES MANDATAIRES SOCIAUX NON DIRIGEANTS POUR L'EXERCICE 2022 (13E ET 14E RÉSOLUTIONS)

Les 13e et 14e résolutions soumettent au vote de l'Assemblée Générale la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2022, soit le Président-Directeur Général et les administrateurs de Burelle SA, en application des article L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce. Cette politique est conforme à l'intérêt social de Burelle SA, elle contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie. Elle est présentée dans la Section 2.2 du rapport annuel financier 2021 de la Société.

### APPROBATION DE L'ENSEMBLE DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES OU ATTRIBUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 AUX MANDATAIRES SOCIAUX (15E RÉSOLUTION)

La 15e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2021 à chaque mandataire social en application de l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce et dont le détail figure dans la Section 2.2 du rapport annuel financier 2021 de la Société.

### APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (16E RÉSOLUTION)

La 16e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2021 au Président-Directeur Général, M. Laurent Burelle. Le détail de ces éléments de rémunération figure dans la Section 2.2 du rapport annuel financier 2021 de la Société.

### FIXATION DU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION ALLOUÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (17E RÉSOLUTION)

Cette résolution vous propose de porter le montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration de 550 000 euros à 600 000 euros à compter du 1er janvier 2022.

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE (18E RÉSOLUTION)

La 18e résolution propose à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire, par la Société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la prochaine Assemblée Générale.

Cette autorisation sera valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

## DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (19E RÉSOLUTION )

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Cette délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration, permet de lui donner la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités du marché.

Cette délégation de compétence porte sur les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Elle serait renouvelée pour une même durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à termes à des actions nouvelles, la décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir des titres initialement émis.

Cette autorisation serait renouvelée pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de vingt-cinq millions d'euros, (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions) étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 20e à 24e résolutions.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

La présente délégation de compétence couvrirait également l'autorisation d'émission, dans les conditions précisées ci-dessus, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 20e à 24e résolutions.

Sur ces bases, le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder à ces émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires, et pourrait, conformément à la loi, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Le Conseil d'Administration serait autorisé à réaliser des émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes.

Enfin, le Conseil d'Administration aurait compétence pour imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisée en vertu de cette résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes, les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

## DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (20E RÉSOLUTION)

La délégation de compétence objet de la 20e résolution permettrait de conférer au Conseil d'Administration la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à concurrence d'un montant maximal nominal de vingt-cinq millions d'euros, (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions), étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19e et 21e à 24e résolutions.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 19e et 21e à 24e résolutions.

Et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la 21e résolution, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 10 % prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription défini ci-dessus ;
- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions, se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait la compétence pour fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'Administration aurait, en application de l'article L. 22-10-51 5e alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il déterminerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, PAR UNE OFFRE VISÉE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (21E RÉSOLUTION)

La 21e résolution permettrait de conférer au Conseil d'Administration la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à concurrence d'un montant maximal nominal de vingt-cinq millions d'euros, (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions) étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19e, 20e et 22e à 24e résolutions.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 19e, 20e et 22e à 24e résolutions et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la 20e résolution, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 10 % prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription défini ci-dessus ;
- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions, se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait la compétence de fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé, dans l'ordre qu'il déterminera, (i) à limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL EN APPLICATION DES 19E À 21E RÉSOLUTIONS, DANS LA LIMITE DE 15 % DE L'ÉMISSION INITIALE, AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (22E RÉSOLUTIONS)

Ainsi que la loi l'autorise, la 22e résolution permettrait au Conseil d'Administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées aux termes des 19e, 20e et 21e résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette faculté permettrait au Conseil d'Administration de procéder, dans les trente jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire des titres limitée à 15 % de l'émission initiale, au même prix, en restant dans les mêmes limites du montant nominal prévu par les 19e, 20e et 21e résolutions.

Cette nouvelle autorisation d'une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale priverait d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL POUR RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS TIERCES CONSENTIS PAR LA SOCIÉTÉ (23E RÉSOLUTION)

Il est demandé à l'Assemblée Générale de conférer une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de lui permettre d'augmenter le capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange, pour procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.

Le Conseil statuera sur le Rapport du ou des Commissaires aux Apports portant notamment sur la valeur des apports, si celui-ci est nécessaire.

Le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre serait limité à un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros et s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal de vingt-cinq millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 19e à 22e et 24e résolutions, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 10 % prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action

émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription défini ci-dessus ;
- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions, se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait la compétence de fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé, dans l'ordre qu'il déterminera, (i) à limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, POUR RÉMUNÉRER DES APPORTS DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE (24E RÉSOLUTION)

Il est demandé à l'Assemblée Générale de conférer une délégation de compétence au Conseil d'Administration afin de lui permettre d'augmenter le capital de la Société destinée à rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initié par la Société et effectuée conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-54 et L. 228-92 du Code de commerce.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de cette délégation de compétence ne pourra excéder un plafond de vingt-cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère et s'imputera sur le montant global des augmentations de capital.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu des 19e à 23e résolutions.

Le Conseil d'Administration aurait la compétence de fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ACCORDÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PERMETTRE LA RÉALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (25E RÉSOLUTION)

Il est proposé à l'Assemblée générale, au titre de la 25e résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider l'augmentation de capital au profit des salariés du Groupe adhérents au plan d'épargne entreprise.

Conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix d'émission ne pourrait être supérieur à la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de bourse précédent le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourrait pas non plus être inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, sauf s'il était prévu une durée d'indisponibilité des titres souscrits d'au-moins dix ans, auquel cas le prix d'émission ne pourrait être inférieur de plus de 40 % à cette même moyenne.

Il est donc demandé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration, dans la limite d'un montant nominal maximal de sept cent quatre-vingt-dix mille neuf-cent-vingt euros, la compétence de décider de procéder à cette augmentation de capital.

Cette nouvelle délégation de compétence d'une durée de validité de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, priverait par conséquent d'effet toute délégation antérieure.

## DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR METTRE EN HARMONIE LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES (26E RÉSOLUTION)

La 26e résolution propose, dans un souci de souplesse et de rapidité, de renouveler l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 27 mai 2021 dans sa 17e résolution, au Conseil d'Administration, de modifier les statuts en vue de les mettre en harmonie avec la législation ou la réglementation. Cette délégation de compétence permettrait de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans attendre la convocation d'une Assemblée Générale.

Les modifications statutaires ainsi décidées seraient toutefois soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

## POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITÉS (27E RÉSOLUTION)

La 27e et dernière résolution traite des pouvoirs à conférer pour faire tous dépôts et formalités requis par la loi consécutivement à la tenue de cette Assemblée Générale Mixte.

# TEXTE DES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 MAI 2022

## DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### PREMIÈRE RÉSOLUTION – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels et des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net de 40 027 107 euros.

### DEUXIÈME RÉSOLUTION – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU MONTANT DU DIVIDENDE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et constatant que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 40 027 107 euros et que le report à nouveau est de 132 363 580 euros, décide l'affectation de la somme nette représentant un montant de 172 390 687 euros telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration, à savoir :

| | |
|---|---|
| Dividendes sur 1 757 623 actions existantes au 31 décembre 2021 | 26 364 345 euros |
| Report à nouveau | 146 026 342 euros |
| **TOTAL :** | **172 390 687 euros** |

L'Assemblée Générale fixe, en conséquence, le dividende pour l'exercice 2021 à 15 euros par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende fera l'objet de prélèvements d'un total de 30 % formés du Prélèvement Forfaitaire Obligatoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et des Prélèvements Sociaux de 17,2 % quel que soit le choix ultérieur que fera l'actionnaire d'opter pour l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

Ce dividende sera détaché le 24 mai 2022 et mis en paiement à la date fixée par le Conseil d'Administration, soit le 26 mai 2022.

Les dividendes non versés en raison des actions propres qui seraient détenues par Burelle SA au moment de la mise en paiement seraient affectés au report à nouveau.

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à 209 889 237 euros et celui des réserves à 168 024 753 euros.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à la loi, des dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, dividendes non versés sur actions propres déduits.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que leur éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158-3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

| Exercice | Nombre d'actions | Dividende distribué par action | Dividendes | Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI | | Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Dividendes | Autres revenus | Dividendes | Autres revenus |
| 2018 | 1 757 116 | 20 € | 35 142 320 € | 35 142 320 € | - | - | - |
| 2019 | 1 750 063 | 15 € | 26 295 945 € | 26 295 945 € | - | - | - |
| 2020 | 1 753 141 | 15 € | 26 297 115 € | 26 297 115 € | - | - | - |

### TROISIÈME RÉSOLUTION – CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS CONCLUS AU COURS DE L'EXERCICE – APPROBATION DES MODIFICATIONS D'UNE CONVENTION EXISTANTE AVEC LES SOCIÉTÉS BURELLE PARTICIPATIONS SA ET SOFIPARC SAS – RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les modifications apportées à la convention de prestations de services existante avec les sociétés Burelle Participations SA et Sofiparc SAS décidées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et mentionnées audit rapport.

### QUATRIÈME RÉSOLUTION – RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS – ANCIENNES CONVENTIONS S'ÉTANT POURSUIVIES AU COURS DE L'EXERCICE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des informations mentionnées dans ce rapport concernant la poursuite au cours de l'exercice de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

### CINQUIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les Comptes consolidés, approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les Comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, avec toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et desquels il résulte, pour ledit exercice, un résultat net consolidé (part du Groupe) de 89 584 milliers d'euros.

### SIXIÈME RÉSOLUTION – AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE, DURÉE DE L'AUTORISATION, FINALITÉS, MODALITÉS ET PLAFOND

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration à acquérir les actions de la Société, dans les conditions prévues aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce en vue :

- d'assurer l'animation du cours ou la liquidité de l'action Burelle SA par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte déontologique de l'AMAFI admise par l'AMF ;
- d'annuler tout ou partie des titres rachetés dans le cadre d'une réduction de capital qui serait décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ; ou
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- de les conserver ou de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de mettre en oeuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ;

et selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social ;
- le nombre total maximum d'actions acquises ne pourra excéder 10 % du capital social au jour de la présente décision, soit sur la base du capital social au 31 décembre 2021, 1 757 623 actions, représentant un nombre total maximum de 175 762 actions ;
- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 2 000 euros par action. En cas d'opérations sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Au 31 décembre 2021, Burelle SA détenait 4 670 actions propres. En cas d'utilisation de ces actions propres, le montant maximum que la Société serait amenée à débourser pour acquérir 175 762 actions s'élève à 351 524 000 euros.

L'achat des actions ainsi que leur vente ou transfert pourront être réalisés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs, sur le marché boursier ou de gré à gré. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment sauf en période d'offre publique visant la Société.

À moins qu'elle le constate elle-même, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'ajuster le nombre maximum d'actions pouvant être acquises et le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action dans la limite du plafond de 10 % du capital et du montant de 351 524 000 euros mentionné ci-dessus.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés arithmétiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions déterminée par l'opération.

La présente autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée Générale pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour ; elle annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 2021 dans sa sixième résolution pour sa partie non utilisée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

### SEPTIÈME RÉSOLUTION – RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MME FÉLICIE BURELLE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat d'administrateur de Mme Félicie Burelle. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2025 à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Mme Félicie Burelle a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement des fonctions qui lui sont confiées et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

### HUITIÈME RÉSOLUTION – RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. PIERRE BURELLE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat d'administrateur de M. Pierre Burelle. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2025 à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

M. Pierre Burelle a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement des fonctions qui lui sont confiées et il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

### NEUVIÈME RÉSOLUTION – RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. WOLFGANG COLBERG

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat d'administrateur de M. Wolfgang Colberg. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2025 à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

M. Wolfgang Colberg a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement des fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

### DIXIÈME RÉSOLUTION – RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. PAUL HENRY LEMARIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat d'administrateur de M. Paul Henry Lemarié. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2025 à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

M. Paul Henry Lemarié a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement des fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

### ONZIEME RESOLUTION – NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. DOMINIQUE LÉGER

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le mandat d'administrateur de M. Dominique Léger arrivait à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de ne procéder ni à son renouvellement ni à son remplacement.

### DOUZIEME RESOLUTION - NOMINATION DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET AUTRES AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE, EN REMPLACEMENT DU CABINET MAZARS DEMISSIONNAIRE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris acte de la démission du cabinet Mazars de ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, nomme en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, la société Ernst & Young et Autres, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé 1-2 place des Saisons, Paris la Défense 1 - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 438 476 913. Cette nomination est faite pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit, jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2024 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### TREIZIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR L'EXERCICE 2022, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2022, telle que décrite dans ce rapport et mentionnée au paragraphe 2.2 du rapport annuel financier 2021 de la Société.

### QUATORZIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS POUR L'EXERCICE 2022, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2022, telle que décrite dans ce rapport et mentionnée au paragraphe 2.2 du rapport annuel financier 2021 de la Société.

### QUINZIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DE L'ENSEMBLE DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES OU ATTRIBUÉES AUX MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 22-10-34 I DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, telles que décrites au paragraphe 2.2 du rapport annuel financier 2021 de la Société.

### SEIZIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE CE MÊME EXERCICE À M. LAURENT BURELLE, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Laurent Burelle en sa qualité de Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels que décrits au paragraphe 2.2 du rapport annuel financier 2021 de la Société.

### DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION – FIXATION DU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION ALLOUÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de porter le montant global annuel de la rémunération à allouer au Conseil d'Administration de 550 000 euros à 600 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

## DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION – AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire, par la Société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui

sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que cette délégation prive d'effet la délégation de même nature, pour la fraction non utilisée, donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2020 dans sa 20e résolution ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités et généralement faire le nécessaire pour la mise en oeuvre de la présente résolution.

## DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, FACULTÉ DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS, DE RÉPARTIR OU D'OFFRIR AU PUBLIC LES TITRES NON SOUSCRITS

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 228-91, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

1. délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital (y-compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, dont la souscription pourra être opérée par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions) ou à la contre-valeur de ce montant à la date de décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 20e à 24e résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant global des titres de créances sur la Société qui pourront résulter de la présente délégation sera limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 20e à 24e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ;

3. fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription ; en outre, le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes,
- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement,
- constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

5. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;

6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions

d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

- concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou de les vendre en bourse ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur les montants des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder à toute modification corrélative des statuts,
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

## VINGTIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, PAR OFFRE AU PUBLIC À L'EXCLUSION DES OFFRES VISÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'ÉMISSION, FACULTÉ DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L.22-10-49, L 22-10-52 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, dont la souscription pourra être opérée par compensation avec des créances liquides et exigibles ; les offres publiques, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 26e résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions) ou à la contrevaleur de ce montant à la date de décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19e et, 21e à 24e résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en

cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant global des titres de créances sur la Société qui pourront résulter de la présente délégation sera limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 19e et, 21e à 24e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ;

3. fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L. 22-10-51 al. 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible ;

5. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant à titre réductible, et si le Conseil d'Administration en a décidé la possibilité, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

6. constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donnent droit ;

7. décide que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de la somme susceptible d'être perçue par elle ultérieurement soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

8. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur les montants des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder à toute modification corrélative des statuts,
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

## VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, PAR UNE OFFRE VISÉE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'ÉMISSION, FACULTÉ DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE RÉPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société dont la souscription pourra être opérée par compensation avec des créances liquides et exigibles. Les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées en vertu de la 20e résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions), ou à la contrevaleur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19e, 20e et 22e à 24e résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant global des titres de créances sur la Société qui pourront résulter de la présente résolution ne pourra pas dépasser le plafond de vingt-cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 19e, 20e et 22e à 24e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, l'émission de titres de capital sera limitée, en tout état de cause, à 20 % du capital social sur une période de 12 mois, apprécié à la date d'émission ;

3. fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente résolution ;

5. constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

7. décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

8. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par

la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur les montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder à toute modification corrélative des statuts,
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

## VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'ÉMISSION DE TITRES AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION RÉALISÉE EN APPLICATION DES 19E À 21E RÉSOLUTIONS, DANS LA LIMITE DE 15 % DE L'ÉMISSION INITIALE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code commerce :

1. décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra augmenter d'au maximum 15% le nombre de titres à émettre dans les émissions décidées en application des 19e, 20e et 21e résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission initiale (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription) et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

2. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE CONSTITUÉS DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCES AU CAPITAL, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-53 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de vingt-cinq

millions d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions), ou à la contrevaleur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19e à 22e et 24e résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée,

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant global des titres de créances sur la Société qui pourront résulter de la présente résolution ne pourra pas dépasser le plafond de vingt-cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 19e à 22e et 24e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, l'émission de titres de capital sera limitée, en tout état de cause, à 10 % du capital social sur une période de 12 mois, apprécié à la date d'émission ;

3. fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente résolution ;

5. constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur les montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder à toute modification corrélative des statuts,
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

### VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE DE LA SOCIÉTÉ, EN RÉMUNÉRATION DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL APPORTÉS DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa

compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société en rémunération de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société;

2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 1 666 666 actions), ou à la contrevaleur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19e à 23e résolutions sous réserve de leur adoption par l'Assemblée,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant global des titres de créances sur la Société qui pourront résulter de la présente résolution ne pourra pas dépasser le plafond de vingt-cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères à la date de la décision d'émission, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 19e à 23e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée.

3. fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente résolution ;

5. constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'offre publique d'échange, fixer la parité d'échange, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'offre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur les montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités dans lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder à toute modification corrélative des statuts,
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

### VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU PROFIT DES ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, DURÉE DE LA DÉLÉGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'ÉMISSION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions et avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est limité à un montant nominal de sept-cent-quatre-vingt-dix mille neuf-cent-vingt euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 15 euros, 52 728 actions), ou à la contrevaleur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ; décide que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en oeuvre la présente délégation et, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

### VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE METTRE EN HARMONIE LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Conseil afin de mettre les statuts de la Société en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

### VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 MAI 2022**

**Dix-huitième résolution**

A l'assemblée générale mixte de la société Burelle S.A,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en oeuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

*Paris-La Défense et Paris, le 8 avril 2022*
Les Commissaires aux comptes

**MAZARS**
Juliette DECOUX

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS**
Jean-Jacques DEDOUIT

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 MAI 2022

### Dix-neuvième, Vingtième, Vingt-et-unième, Vingt-deuxième, Vingt-troisième et Vingt-quatrième résolutions

A l'assemblée générale mixte de la société Burelle S.A,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (dix-neuvième résolution) ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (vingtième résolution) ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social sur une période de douze mois d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (vingt-et-unième résolution) ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social sur une période de douze mois (vingt-troisième résolution) ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en rémunération de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société (vingt-quatrième résolution) ;

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €), individuellement et collectivement, au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ;

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, excéder vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €), individuellement et collectivement, au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ;

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en oeuvre des délégations visées aux dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution qui vous est soumise.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en oeuvre des dix-neuvième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

*Paris-La Défense et Paris, le 8 avril 2022*
Les Commissaires aux comptes

**MAZARS**
Juliette DECOUX

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS**
Jean-Jacques DEDOUIT

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 MAI 2022

### Vingt-cinquième résolution

A l'assemblée générale mixte de la société Burelle S.A,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées est limité à un montant nominal de sept-cent-quatre-vingt-dix mille neuf-cent-vingt euros (790 920 €) (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de votre société de 15 euros, 52.728 actions), ou à la contrevaleur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de comptes fixée par référence à plusieurs devises, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation du capital.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

*Paris-La Défense et Paris, le 8 avril 2022*
Les Commissaires aux comptes

**MAZARS**
Juliette DECOUX

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS**
Jean-Jacques DEDOUIT

**Burelle SA**

**Direction Générale de Burelle SA**
**et siège administratif**

1 allée Pierre Burelle
92593 Levallois cedex
Tél. : +33 (0) 1 40 87 96 00
Fax : +33 (0) 1 40 87 96 09
investor.relations@burelle.com

**Siège social**
19 boulevard Jules Carteret – 69007 Lyon

Société Anonyme au Capital de 26 364 345 euros
RCS : Lyon 785 386 319
APE : 6630Z